IMT Nuremberg Archives

H – 649

International Court of Justice

2901
7
AA

H0649 - 0002

6/-/81

TRBBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-

séance du 27 AOUT I946, ouverte à I0 H.
sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE

-:-:-:-:-:-:-

DR. LATERNSER. - M. le Président, je voudrais prendre seulement deux minutes pour parler au Tribunal ; après la conclusion de l'interrogatoire du témoin SCHREIBER, on m'a envoyé une communication écrite, selon laquelle les travaux bactériologiques ont été restreints exclusivement à un service de défense et que, en I943, on avait demandé d'utiliser tous les moyens, mais que cette chose a été refusée.

Cette communication a été posée hier sur ma table, et j'en ai pris connaissance hier soir. Pour l'examen de ces deux points, je demande que soit interrogé le Colonel Buerker qui se trouve au Camp de Dachau, et qu'il soit confronté avec le témoin SCHREIBER. Je suppose même que cet officier présidait la conversation secrète dont a parlé le témoin SCHREIBER.

Le témoin se trouve actuellement à Dachau et pourrait venir ici demain ; 20 minutes me suffiront pour l'interroger.

H0649-0003

Je signale l'importance de cette chose-là pour la vérité et j'ai fait une demande écrite dans laquelle j'ai formulé ce que je viens de dire.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal va réfléchir à votre demande. Le Tribunal voudrait entendre ce que le Ministère Public a à dire au sujet de la demande présentée par le Docteur Laternser et aimerait également voir le rapport et la lettre auxquels a fait allusion Laternser.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Un instant, je vous prie. Je voudrais consulter le Col. Smirnov.

LE PRESIDENT. - Certainement.

Dr. Laternser, de qui est la lettre ?

DR. LATERNSER. - La lettre est du général Varlimont, qui se trouve, pour le moment, à Nuremberg. Il l'a écrite le 23 août ici, à Nuremberg, et elle est arrivée sur ma table. Je l'ai mise dans me serviette sans la lire et n'en ai pris connaissance qu'hier soir.

Je me permets d'indiquer au Tribunal que, dans cette lettre, il est spécifié que, après avoir communiqué ses recherches bactériologiques, ce Colonel, dont j'ai parlé, s'est rendu auprès du général Varlimont, qui se trouvait à Dachau et lui a relaté les faits que je présente maintenant. Mais, quelques jours plus tard, le Général Warlimont a été transporté à Nuremberg.

LE PRESIDENT. - Et, de qui est le rapport ?

DR. LATERNSER. - Je me suis référé, M. le Président, à cette lettre du Général Warlimont, dans laquelle il relate les déclarations que le Col. Boerger lui a faites quelques jours avant, à Dachau. Je suis prêt à transmettre cette lettre au Tribunal.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - M. le Président, j'ai pensé à deux choses : I°, si le Dr. Laternser nous montrait la lettre, il serait possible ainsi d'apprécier l'affaire, de façon à pouvoir prendre position vis-à-vis des déclarations contenues dans cette lettre.

H0649 - 0004

2° - Il serait peut-être utile de voir un affidavit de cet officier pour que nous sachions ce qu'il a dit, avant qu'il n'absorbe le temps du Tribunal. Si le Dr. Laternser est d'accord, je pense que cela serait la meilleure façon de procéder. Au besoin alors, le témoin serait convoqué et appelé devant le Tribunal.

LE PRESIDENT. - Ceci semble, en effet, une façon de procéder, étant donné surtout que le Tribunal compte finir toute la procédure cette semaine, certainement d'ici samedi soir, et il sera par conséquent très difficile d'obtenir un affidavit du Colonel Boerger avant ce moment-là. Il serait bon que le Ministère Public consente à ce que le témoin fasse sa déposition.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Comme il plaira au Tribunal ; si donc le Dr. Laternser veut bien nous remettre la lettre, nous la ferons traduire.

DR. LATERNSER. - M. le Président, si le témoin pouvait être averti par téléphone et arriver ici, je pourrais l'interroger, sans que l'interrogatoire ait lieu ici ; ce serait la façon la plus rapide ; si au contraire, je dois aller au camp pour prendre l'affidavit, cela demanderait beaucoup de temps, et je crois que, par téléphone, on peut appeler le témoin à Dachau et le faire venir ici.

LE PRESIDENT. - Nous ferions mieux, d'abord, de voir ce que dira le Ministère quand il aura vu cette lettre.

COL. POKROWSKY. - Je voudrais vous dire que j'ai essayé d'éclaircir les possibilités d'interroger personnellement le témoin Schreiber et de le confronter avec le témoin que demande la défense. Cette possibilité est exclus par le témoin Schreiber est déjà renvoyé dans son camp de prisonniers de guerre, et il ne peut pas être confronté par le Dr. Laternser a fait sa demande trop tard.

Pour ces considérations, le Ministère Public soviétique trouve inutile d'appeler comme témoin celui

H0649 - 0005

que le Docteur Laternser demande d'autant plus que, autant que j'en sois informé, le témoin que demande le DrLaternser ne réfute pas essentiellement les données de Conseil secret de l'OKW, ce qui me paraît beaucoup plus important. Voilà ce que je voulais dire au Tribunal sur la position du Ministère public soviétique.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal attendra que le Ministère Public prenne position , et décidera ensuite.

Dr. Gawlick, vous avez la parole.

DR.GAWLICK. -

Messieurs le s juges, j'en étais resté à la question de savoir sil est possible de caractériser une organisation pour la déclarer criminelle.

Je continue : Il devrait résulter de ce que j'ai dit précédemment qu'il est impossible de prouver sommairement la faute, en déduisant la connaissance qu'ont tous les membres en question des actes commis et de leur illégalité du nombre des crimes et du domaine dans lequel ils ont été commis. Au contraire, il est nécessaire de ne prouver la connaissance des actes et de leur illégalité que parune procédure particulière pour chacun des membres des organisations, de manière que chacun de ces membres puisse avoir l'occasion de prendre position.

Même si les membres de ces organisations ont eu connaissance de certaines actions répréhensibles, il n'en est pas prouvé pour cela qu'ils savaient que l'organisation dont ils faisaient partie y avait participé.

J'en arrive maintenant à la question suivante :

De plus, le principe "nulla poena sine lege"

H0649-0006

s'oppose à la condamnation des organisations. Ce principe a déjà été examiné tout au long par les défenseurs des principaux accusés. Je n'ai pas l'intention de répéter ce qu'ils ont dit, je veux seulement en rappeler quelques points :

Dans son réquisitoire du 20.II.1945, M. le Procureur général américain a déclaré que les accusés ne pouvaient arguer de ce principe, car ils l'avaient eux-mêmes méconnu. Ceci n'est pas valable pour les membres des organisations, car ils n'avaient aucune influence législative, mais étaient au contraire eux-mêmes sujets des lois.

M. le Procureur général soviétique, dans ses conclusions du 29.7.1946 en exposant ce principe, a déclaré que le Statut du Tribunal militaire international était immuable et devait absolument être mis en application.

Ce n'est pas violer le statut, c'est même l'appliquer que de s'inspirer du principe "nulla poena sine lege", en écartant la condamnation des organisations, car le par.?9 du Statut n'est q 'une prescription à appliquer, dans la mesure du possible. Deplus, le Procureru général soviétique a admis que le Statut était composé de principes adoptés par uee série d'ententes internationales et par la législation de tous les peuples civilisés.

Cependant, il résulte simplement des accords internationaux et des lois despeuples civilisés que les ctes punissables doivent être réprimés individuellement.

Le Droit international envigueur jusqu'à présent ne connaissait pas de principe de condamnation collective, au contraire, comme cela a déjà été dit, ce principe est rejeté par le droit international.

Jusqu'à la première guerre mondiale, on avait coutume d'inclure dans les traités de paix dex clauses d'amnis~~tie pour les crimes de guerre qui avaient éyé commis.~~

H0649 - 0007

tie pour les crimes de guerre qui avaient été commis.

Après la première guerre mondiale, se développe le principe général suivant lequel des particuliers ressortissants des puissances belligérantes peuvent être rendus personnellement responsables après la guerre des violations aux lois de la guerre (Fenwick inInternational law I924, p. 578).

La déclaration des Chefs d'Etat des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'URSS, du 2.II.I945, citée par M. le Procurerur général de l'URSS ordonne expressément que des individus doivent ^tre rendus responsables. Cette déclaration ne renferme aucune disposition permettant de condamner collectivement des communautés de personnes.

Ainsi, le §, 9 du Statut ne formule pas un principe juridique international reconnu. Bien plutôt, il crée un nouveau droit et ne peut donc pas être appliqué rétroactivement ni pour l'époque qui a suivi I929, comme le propose l'accusation des Etats-Unis, ni pour celle qui s'est écoulée après I933, comme l'a demandé le produreur général soviétique dans son exposé final, el 29.7.I946.

Ainsi, la condamnation des organisations est contraire au principe "nulla poena sine lege".

Dans le chapitre 2 de la lère partie, j'en arrive à soulever les questions de procédure qui résultent du § 9 du Statut.

Au point-de-vue de la procédure, selon le ° 9 du Statut, on peut déclarer une organisation en un groupement criminel : a) - dans un procès contre un membre de l'organisation ou du groupement - b) - en liaison avec une action quelconq pour laquelle l'accusé est condamné.

Les deux conditions doivent ^tre remplies. Parmi les principaux accusés, seul l'accusé Kaltenbrunner, chef de la Police de sécurité et du SD peut être pris en considération en tant que membre du SD.

H0649 - 0008

N.D.7 - le 27.8.I946 - IO H.II H. -

On pourrait entendre par les mots "en liaison avec une action quelconque pour laquelle l'accusé est condamné "que chaque action du membre de l'organisation ou du groupement suffit pour déclarer coupables l'organisation ou le groupement.

Ceci ne peut être le sens ni le but de cette décision, telle que je voudrais l'interprèter, d'après la loi des Etats-Unis, du 28.6.I940, que j'ai déjà citée une fois.

Si des personnes appartenant à une des associations indiquées dans la loi du 28.6.I945, sont appelées devant un Tribunal dans diverses procédures, on devrait faire dans chaque procédure, une présentation de preuves, probablement importante, d'un résultat douteux, pour savoir l'association, à laquelle appartient la personne, remplit les conditions figurant dans la disposition légale précitée.

Il pourrait se produire alors qu'il soit constaté dans une procédure, que l'Association a prousuivi le but indiqué dans la loi du 28.6.I940 ? tandis que, dans d'autres procédures, le résultat de la présentation des preuves soit considéré comme insuffisant.

Pour éviter ces difficultés, on pourrait ordonner, par une disposition légale, que la procédure soit menée contre un ou plusieurs membres de l'Organisation, que l'on donne la possibilité aux membres non encore accusés d'être entendus juridiquement et que la Cour contate, avec effet pour tous les membres de l'association, que celle-ci remplit le but mentionné dans la loi du 28.6.I940, si un membre est condamné pour appartenance à une association dans l'esprit de la loi du 28.6.I940.

H0649-0009

On pourrait obtenir, par une telle disposition que :

I° - la présentation des preuves au sujet des buts, des tâches et de l'activité de l'organisation ne se fasse qu'une seule fois, et que

2° - des décisions contradictoires sur les tâches objectives les buts et les activités de l'association soient évités.

Ce but semble pouvoir être atteitn également par l'art.9 du Statut. Il faut éviter que les Tribunaux militaires des diverses zônes d'occupation aient à étudier chaque fois, sur une présentation de preuves étendue, dans les procédures contre les membres des organisations accusées, la question du caractère de l'organisation et qu'ils puissent arriver à des décisions contradictoires.

Il serait en tous cas suffisant, pour atteindre ce but.....

LE PRESIDENT. -

Dr. Gauwlick, est-ce que vous avances que, si un individu quelconque est jugé, en vertu de cet acte de Juin I940, dans ce cas la déclaration de ce tribunal n'aurait pas d'effet dans le jugement, en vertu de l'acte de Juin I940 ? Est ce que c'est là votre argumentation ?

DR.GAWLICK. - Non, My Lord. Je voulais expliquer seulement la disposition du § 9 par une autre loi de juin I940. La loi de Juin I940 est quelquechose de toutà-fait différent elle est liée au § 9 et je voulais parler de cette loi de I940

H0649 - 0010

qui a été avancée par l'accusation américaine, je voulais simplement expliquer ici ce qui est indiqué par le § 9.

LE PRESIDENT. - Quelle importance cela a-t-il d'après vous ?

DR.GAWLICK. Le § 9, ainsi que je vais l'indiquer pr la suite, à l'importance suivante : un membre est obligatoirement accusé par suite de son appartenance à une organisation qui a poursuivi des crimes, l'après le Statut.? Dans ce procès contre un membre, il faut discuter tous les faits contre cet accusé en dehors de l'appartenance à l'organisation et après, lorsqu'on a constaté ceci, il faut , au sujet des buts et des tâches, utiliser les tâches et les buts de cette organisation contre les autres membres.

Puis-je donner un exemple au Tribunal pour expliquer cela ? Il faudrait par exemple prendre un membre du SD et il faudrait accuser ce membre, comme jé l'ai expliqué plus tard en raison de son appartenance à une organisation qui a commis des crimes contre la paix et contre l'humanité ; et, si l'on punit le membre pour son appartenance à une telle organisation, on établit objectivement que le SD est une organisation de ce genre et qu'on a là des caractérisq iques de faits objectifs les constatations sur les buts et les tâches du SD peuvent être utilisées alors contre les autres membres du SD.

LE PRESIDENT. - Je crois que je suis votre argumentation. Vous parlez du ler § de l'art. 9, est-ce exact ? C'est là-dessus que s'est basé votre interprêtation de l'art. 9 ler §.

R. - Oui.

Q. - Est-ce que vous dites qu'une décision du Tribunal n'aurait pas d'importance ou d'effet devant un Tribunal en vertu de l'acte de I940 ?

R. - Non, ce n'est simplement qu'un exemple.

H0649 - 0011

M. BIDDLE. - L'acte de I940 concerne la n'est-ce pas, dans le code civil de I940 ?

Vous dites que le Ministère Public, comme il l'a fait dans l'Organisation, s'est appuyé sur cet acte pour montrer que ce type de condamnation a été utilisé dans d'autres pays.?

R. - Oui.

Q. - Et vous dites que ce n'est pas une comparaison exacte ? Et la raison pour laquelle vous le dites, c'est que si un individu était jugé en vertu de l'acte de I940./.... Est-ce que vous me suivez ?

DR. GAWLICK. - Oui.

M. BIDDLE. - .... en premier lieu, il serait nécessaire de prouver qu'il appartient à aucune organisation dont le but était de renverser le Gouvernement par la force ou par la violence , ext-ce exact ?

DR. GAWLICK. - Oui.

M. BIDDLE. - Ensuite, le Tribunal auraut alors a décider Iº - quels sont les buts de cette organisation, n'est-ce pas ?

DR. BAWLICK. - Oui.

M. BIDDLE. - Bon. Et vous dites également que, si un second individu,à une époque ultérieure , était jugé en vertu de cet acte, le Gouvernement devrait encore une fois avoir à prouver que les buts de l'organisation était de renverser le Gouvernement par la force et par la violence. Est-ce exact ?

DR. GAWLICK. - Oui.

M. BIDDLE. - Et que, par conséquent, l'analogie n'est pas exacte lorsque les constatations, en ce qui concerne les organisations dans le premier procès pour le premier indi-

H0649 - 0012

vidu n'auraient pas été faite s ; pour le second jugement contre le second individu et que ce principe est inhérent à toutes les lois anglo-saxonnes, parceque la constatation d'un fait contre un individu quelconque ne peut pas affecter le proc contre un second individu. Est-ce là votre argumentation ?

R. - Oui.

M. BIDDLE. - Très bien.

DR. GAWLICK. - ..... Il serait en tous cas suffisant pour att'indre ce but, que les effets de la loi ne s'étendissent qu'à la constatation objective des tâches, des buts et des activités de l'Organisation et que la constatation de la faute fut laissée à la suite de la procédure.

En considération de la loi n° IO, la condamnation des organisations, selon le § 9 du Statut contient, comme il a été déjà développe, non seulement la détermination objective des buts, mais des tâches et des activités des organisations, mais aussi en dehors de cette fin, l'établissement de la culpabilité des membres;

Le § 9 du Statut a donc, en dehors de la constatation matérielle et juridique des indices objectifs et subjestifs des faits, une signification du point-de-vue du droit criminel.

Ce but de procédure, qui semble être évidemment poursuivi par le § 9 du Statut ne peut être atteint que si cett décision est interprêtée de la façon suivante : le membre sera condamné à cause de son appartenance à une Organisation dont les buts ou les moyens sont considérés criminels selon l'art. 9 du Statut et non à cause d'une action quelconque.

Une autre interprêtation n'aurait ni sens ni but.

Seule, la condamnation de l'accusé Kaltenbrunner pour appartenance à une organisation de cette soorte, pourrait, par conséquent, justifier la condamnation du SD d'après le § 9 du Statut. En prnenant en considération ces explications, les conditions formelles pour l'application du § 9 du statut ne me semblent pas être données.

H0649 - 0013

Supposons que l'accusé Kaltenbrunner ait été porusuivi pour appartenance au SD, en tant qu'Orgnanisation criminelle au sens du Statut et que le caractère du SD soit examiné au cours de cette procédure contre l'accusé Kaltenbrunner.

Dans ce cas seulement, une action existerait en vertu de laquelle le caractère criminel du SD pourrait être examiné ainsi que l'a exposé le Procurer général des Etats-Unis.

Une telle accusation n'a cependant pas été élevée contre l'accusé Kaltenbrunner. L'accusé Kaltenbrunner n'est pas inculpé pour avoir appartenu au SD en tant qu'organisation criminelle, mais doit être jugé pour d'autres actes punissables.

On doit donc en se basant sur les déclarations de M. le Procureur général américain, considérer comme inadmissible que pour juger de la culpabilité criminelle du SD des preuves aient été présentées qui n'ont aucun rapport avec les actes punissables reprochés à l'accusé Kaltenbrunner.

II.

Il reste encore finalement à examiner quel doit être le rapport entre la période pendant laquelle le membre inculpé a appartenu à l'organisation et la période pour laquelle l'organisation est déclarée criminelle. Cette question purement de procédure est absolument différente de la question de la période pendant laquelle une organisation a commis des actes criminels. Il s'agit ici uniquement de ce qui suit : Peut-on, dans la procédure contre un de ses membres inclupés, déclarer criminelle une organisation même pour la période pendant laquel le il n'a pas appartenu à l'organisation ?

D'après les déclarations de M. le Procureur général

H0649 - 0014

américain, la culpabilité de l'organisation doit être purement et simplement basée sur l'acgion d'un accusé. La preuve de la culpabilité de l'organisation est limitée à l'action de l'inculpé également "temporellement".

La preuve fournie dans la procédure contre un membre inculpé ne peutjustifier le verdiict à l'égard de l'organisation que pour la période pendant laquelle l'inculpé a appartenu à l'organisation.

La limitation relative au temps se justifie pour les raisons suivantes :

Celui qui doit être jugé a le droit d'être entendu Le fait de faire des déclarations au Tribunal ne satisfait pas au droit d'être entendu. Il implique plutôt le droit de prendre part à la procédure tout entière. Du §.9 des Statuts, il ressort que le droit de prendre part à la procédure ne doit manifestementpas être supprimé, mais doit être, dans l'intérêt du déroulement du procès, limité simplement à une personne de l'organisation désignée ; ceci afind'éviter que les déclarations d'autres membres, relatives aux buts, tùaches et à l'activit é dè l'organisation ne soient cumulatives. Un membre qui n'a pas appartenu à l'organisation pendant toute la durée, pour laquelle elle est déclarée criminelle, ne peut prendre position en ce qui concerne les buts, tâches et activité de l'organisation que pour lapériode pendant laquelle il a été membre.

Selon le principe du droit à être entendu, il est donc nécessaire qu'un membre prenne part à la procédure en tant qu'accusé si, pendant la période où l'organisation a été déclarée ~~xxxxxxxxx~~ criminelle, il a été membre de cette organisation. C'est également pour ces raisons de procédure que l'organisation ne peut être déclarée criminelle que pour la période pendant laquelle le membre accusé a adhéré à celle-ci.

Si une organisation est déclarée criminelle pour toute la période pendant laquelle elle a existé, un membre doit être accusé lorsqu'il a appartenu à l'organisation pendant toute cette période-là. Le SD ne pourrait être par conséquent pour

H0649-0015

des raisons de procédure, déclaré criminel que pour la période pendant laquelle l'accusé Kaltenbrunner, Chef de la Sipo et du SD, faisait partie de celle-ci par conséquent depuis Janvier I943. Les crimes imputés aux Services III & IV devraient donc avoir été commis dans ce laps de temps.

GENERALITES. -

J'arrive maintenant à l'appréciation des faits, basés sur les résultats de la présentation des preuves.

Le Ministère Public aprésenté un grand nombre de documents dans lesquels mention est faite du SD, et par cela, il a voulu prouver que les services III & IV en sont responsables. Mais le Ministère Public a lui-même dit que , dans l'usage courant et même dans les ordonnances et décrets, le terme "SD" a été employé comme abréviation pour "SIPO" et "SD" (Trial brief contre la Gestapo et l'SD p. I9texte allemand)

C'est donc,d'après les propres mots du Ministère Public,qu'un document dans lequel il est question du SD ne fo urnit aucune preuve dans le sens que cet acte devait être commis par des services III & VI. Il peut aussi s'agir d'actions de la SIPO (Gestapo et Kripo). Ceci est également prouvé par les preuves qui ont été présentées.

Le Tribunal a entendu le témoin Von Manstein, l'un des chefs militaires lesplus hauts placés de l'ancien Wehmacht allemande. Ce témoin, dans ses interrogatoires devant le Tribunal et la Commaission, a parlé à plusieurs reprises, du SD. Lorsque je posai au témoin la question de savoir ce qu'il comprenait par "SD", il a déclaré qu'il ne le savait pas au juste. A ma question ultérieure, de savoir s'il par cela il avait compris les services III & VI, il a donné une réponse négative.

H0649-0016

Lors de l'interrogatoire de l'accusé Jodl, l'exécution d'un groupe de kommando en Norgève du Nord a été discuté. Il a été présenté à l'accusé Jodl que les prisonniers ont été fusillés par le SD . Sur quoi l'accusé a déclaré (P.V. P. IIOI4 texte allemand) "Pas par le SD, ceci est faux, mais par la Police de Sécurité.

De plus, je renvioie à l'affidavit de l'accusé Keitel - SD N° 52 - qui a déclaré sous la foi du serment que seulement pendant le procès de Nuremberg, il reconnut que les vues existant souvent aussi parmi des militaires et concernant les tâches et compétences de l'SD en tant qu'organisme exécutif de la Police, n'étaient pas pertinentes. D'où venaient que souvent dans le langage militaire et dans les ordonnances il avait été question de l'SD, pendant qu'on voulait parler de l'organisme compétent exécutif de la Police. Keiter a déclaré en outre qu'à légard des compétences de l'SD une conception erronnée avait existé qui avait conduit à la désignation fausse de l'abréviation SD.

Je renvoie à ce sujet en plus à la déclaration faite sous la foi du serment par l'ancine Chef de l'Etat-Major de la Luftwaffe Koller (document JO 58, p. I79 & s ivantes du livre de documents Jodl). Koller dans cet affidavit parle d'une conférence stratégique chez Hitler. Lors de cette conférence stratégique, Hitler aurait donné l'ordre de remettre toutes les équipes des bombardiers alliés à l'SD et de les faire liquider par l'SD. Puis, Koller reporte une conversation qu il a eue avec Kaltenbrunner, suite à cette conférence stratégique. Au cours de cette conversation , Kaltenbrunner a déclaré, d'après Koller, "le Fuehrer a des conceptions complètement fausses. Les tâches de l'SD aussi sont toujours mal comprises. De telles choses ne sont pas l'affaire de l'SD.".

Le Ministère Public français a présenté un grand nombre de documents dans lesquels mention est faite de l'SD. J'ai soumis ces documents au témoin Knochen qui a été entendu devant

H0649 - 0017

la Commission ; Knochen était le Commandant de la Police de Sécurité et du SD en France. Il a témoigné, en ce qui concerne ces documents, qu'il s'agit là d'une confusion dans le langage et que, par SD, il faut comprendre la Police. A ma question "Que veut dire "remise à l'SD", le témoin Knochen a déclaré : ceci signifie remise au département exécutif n° IV de la police de sécurité"(document nP.V. de la Commission, page 474).

Devant la Commission, j'ai présenté au témoin Dr. Hoffmann le document 526 PS. Hoffmann était fonctionnaire de la Police de Sécurité et n'a jamais fait partie de l'SD. Le document 526 PS traite de l'exécution de l'ordre de dommando (Kommandbefehl) dans un fjord norvégien. Dans ce document, il est dit : l'ordre du Fuehrer est exécuté par l'SD.

A ma question de savoir ce qu'il faut comprendre par SD , le témoiin Hoffmann ar épondu : "Puisqu'il s'agit, en toute vraisemblance d'une mesure exécutive, il faut comprendre ici par SD la police de Sécurité , car la Wehmacht confond souvent les deux notions".

Puis, le Ministère Public a présenté le document I475 PS Il s'agit d'un rapport du Commandant de laprison de Minsk, du 3I Mai I943, qui co mmunique que l'SD Hauptscharfuehrer Ruebe a livré des Juifs à la prison, auxquels on avait enlevé les bridges, les plombages et les couronnes en or. A ce sujet, j'ai présenté l'affidavit SD n° 69 de Gerty Breitner, sténodactylo chez le commandant de la police de Sécurité et de l'SD à Minsk. Gerty Breitner a certifié que Ruebe avaitété un fonctionnaire de la Police d'Etat et que l'SD n'avait rien à voir avec les affaires juives à Minsk. L'activité de l'SD à Minsk avait uniquement consisté dans la rédaction de rapports sur l'état général de l'esprit de la populationet de la formation de l'opinion publique. A Minsk, il n'y aurait pas de prisons de l'SD.

Cette confusion dans le langage provient en toute vraisemblance du fait que les membres de l'SD la formation spéciale des SS, formation qui était, comme je l'ai expliqué dans mon préambule, quelquechose de toutà-fait différent de l'SD -

H0649-0018

service de renseignements, portaient l'uniforme des SS avec l'insigne SD;

Dans les territoires occupés par l'Allemagne, tous les membres de l'Office principal de la Sécurité du Reich (RSHA) donc aussi tous les membres de la STAPO -Police d'Etat- et de la KRIPO, même s'ils n'étaient pas membres ou candidats des SS, portaient l'uniforme des SS avec l'insigne SD. Donc, chaque membre de la SIPO fut appelé un SD et les mesures exécutées par la Police de Sécurité furent considérées comme mesures de l'SD.

Je renvoie ici en particulier au P.V. de la Commission pages 446, 448(texte allemand).

LE PRESIDENT. - Vous avez dit, donc, que tous les membres SS y compris la KRIPO, la SIPO, lorsqu'ils travaillaient dans l'Est, portaient l'uniforme des SS, avec simplement un insigne ?

DR.GAWLICK. - Oui, My Lord, c'est ce qu'a déclaré le témoin.

LE PRESIDENT. - Bien, poursuivez.

DR.GAWLICK. - A ce sujet, je souligne qu'environ 90 % de tous les membres des services III & VI étaient des membres honoraires, desquels une petite partie seulement appartenait aux SS, ou aux candidats des SS (je renvoie à l'affidavit SD N° 32). Pendant la guerre, environ 50 % des membres de l'SD , services III & VI étaient des femmes ; ces personnes n'avaient pas le droit de porter l'uniforme des SD, formation des SS.

Maintenant, conformément à la répartition du travail adoptée, je vais parler :

A - du reproche d'avoir conspiré ,
B - des crimes contre la paix,
C - des crimes de guerre,
D - des crimes contre l'humanité.

CONSPIRATION. -

On existe 3 possibilités pour une Organisation d'entrer en rapport avec un cercle de conspirateurs :

I° - L'organisation peut faire partie du cercle de conspirateurs.

H0649 - 0019

Ceci suppose que tous les membres de l'Organisation ont pris part à l'accord ou au plan secret de commettre des actions illégales ou d'exécuter des actes légaux par des moyens illégaux.

Il est donc nécessaire d'apporter la preuve que :

a),- un tel plan a existé -

b) - que tous les membres ont connu et accepté ce plan.

II° - L'organisation peut avoir comme but et comme objectif, de soutenir les participants à une conspiration. Pour cela il est nécessaire :

a) - d'avoir un plan secret, ou un accord -

b)- l'organisation devait poursuivre objectivement le but d'apporterson aide à un ou à plusieurs participants (à la conspiration)dans l'exécution de leur plan,

c) - Tous les membres de l'Organisation devait le savoir et approuver.

III° - L'organisation peut être utilisée - de la part des conspirateurs - objectivement pour exécuter le plan commun, sans que les membres en prennent connaissance.

Dans ce cas là il ne peut être question d'une participation criminelle de l'organisation, car la caractéristique de la culpabilité fait défaut. L'organisation n'est qu'un instrument n'était pas sujet à peine et ne peut être déclarée "criminelle".

En ce qui concerne le point I. Le Ministère Public a déclaré que tous n'ont pas participé à la conspiration, mais que tous ont contribué au délit (procès-verbal d'audience page I690). Il enrésulte que le Ministère public ne désure pas affirmer que les organisations n'étaient pas associées à la conspiration. Donc, je ne m'occuperai pas davantage de cette question.

L'appui coupable consenti à une conspiration (c'est le cas II) demande également :

a - l'existence d'un plan secret,
b - la connaissance de la conspiration de tous les membre

H0649-0020

Par conséquent, il doit être également prouvé qu'un plan secret ait existé et que tous les membres de l'organisation en aient eu connaissance.

En aucune manière, il n'est pas démontré avec certitude, qu'un tel plan en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, a effectivement existé.

Les défenseurs des principaux accusés l'ont déjà démontré de façon détaillée et je ne désire pas répéter ces arguments, je voudrais cependant faire ressortir les points suivants :

Une conspiration ne peut être considérée comme étant prouvée, aussi longtemps que l'on n'a pas pas démontré :

I° - Quand,

2° - Où,

3° - entre quelles personnes cet accord commun avait été conclu,

4+ - Quelle était sa teneur.

H0649 - 0021

Même si un tel plan avait existé, il n'est prouvé d'aucune façon que les membres du SD en avaient connaissance et qu'en exerçant leur activité, ile poursuivaient le but de soutenir une telle conspiration. Le Ministère public a conclu au fait de conspiration en particulier en se basant sur les faits énumérés dans les soi-disant "documents clés". Cependant, les faits mentionnés dans ces documents ont été tenus strictement en secret, et ils ne furent revelés qu'aux personnes directement intéressées. Les membres des organisations interessés n'en avaient aucune connaissance, fait dont on peut admettre qu'il est connu par le Tribunal.

Si ainsi, les "documents clés" font ressortir le fait d'un plan secret en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les membres du SD ingoraient ce fait, et n'avaient donc pas l'intention d'appuyer par leur activité un tel cercle de conspirateurs.

Les faits présentés par le Ministère Public, en vue de prouver que les membres du SD avaient connaissance d'une conspiration, ne peuvent être considérés ni comme des suppositions "violent" ni comme probable", mais tout au plus comme des suppositions "light" ou "rash" sans signification.

Par ailleurs, je pense que , par l'audition des témoins et par les affidavits, j'ai apporté la preuve que les membres du SD ignoraient l'existence d'un plan, en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, et qu'ainei le SD n'avait pas l'intention d'appuyer par son activité un tel cercle de conspirateurs.

Par conséquent, le SD ne peut être condamné d'avoir participé à une conspiration, car la preuve fait défaut :

a) - qu'un cercle de conspirateurs ait effectivement existé,
b) - que les membres du SD en avaient connaissance et qu'ils voulaient par leur activité soutenir un cercle de conspirateurs.

H0649 - 0022

En conséquence, il ne s'agit pas dans le procès conduit devant le Tribunal Militaire international, de savoir si le SD avait appuyé les SS, la Gestapo, le Parti ou certains hommes d'Etat, aussi longtemps que le Ministère Public n'a pas apportéles preuves pour lez conditions préliminaires citées par moi, à savoir :

a) - l'existence d'un plan secret en vue de commettre des crimes,

b) - connaissance de plan secret, par tous les membres du SD

Par ailleurs, l'exposé du Ministère Public, au sujet de la collaboration du SD avec les SS, la Gestapo et avec d'autres personnes nécessite une mise au point.

~~[illegible]~~ Ces pages, je ne les lis pas ; ce sont les pages 46, 47, 48, 49, 50, 5I, 52, 53, 54 et page 55, jusqu'à l'alinéa 2ème.

En ce qui concerne les buts, tâches et méthodes de ~~[illegible]~~ l'AMT n° III, je m'en rapporte aux explications données dans le manuel du Quartier général suprême des Nations-Unies, du mois d'avril I945, manuel que j'ai présenté eomme document n° 70.

Là, il est dit :

«Pour ces fins, le SD entretenait un réseau de rapporteurs dans tous les domaines de la vie allemande..... rapporteurs qui étaient recrutés parmi toutes les couches sociales et toutes les professions. Les informations fournies par ces rapports étaient transformées en rapports sur la situation. Ces rapports sont extreêmement francs et donnent un tableau complet et sans fard de l'esprit et du moral en Allemagne.

Que ces indications rendent bien les faits réels, cela ressort aussi des 649 affidavits, groupés par moi dans une liste collective, provenant d'anciens collaborateurs professionnels ou honoraires, hommes de confiance pour la totalité ou pour des parties du territoire du Reich.

Les buts, tâches et activités de l'AMT VI ressortent des affidavits SD n° 6I, 62, 66 et du document SD N° I.

B.B.3
LE 27.8.I946
II H./I2 H.

H0649 - 0023

En ce qui concerne l'AMT VI S, je renvoir expressément à l'affidavit SD N° 66.

J'en arrive à la section B.

CRIMES CONTRE LA PAIX. - (Statement of evidence du Trial-brief anglais contre Gestapo & SD).

On reproche au SD le crime contre la paix d'avoir, avant le début de la guerre, créé artificiellement de soi-disan incidents de frontière, pour donner à Hitler un prétexte de commencer la guerre. Le Ministère Public n'a cependant présenté qu'un seul incident de frontière auquel aurait participé le SD. Il s'agit de la soi-disan t attaque contre le poste émetteur de Heiwitz.

Le Ministère Public s'est référé ici à la déclaration sous la foi du serment d'Alfred Naujocks, en date du 2I.II 45 L'auteur du document 275I PS, Alfred Naujocks, a été interrogé devant la Commission; au cours de cet interroga toire , Naujocks a déclaré que l'exécution de l'attaque du poste de Gleiwitz n'était pas un buts des tâches des AMT III & VI. Le témoin a, de plus, affirmé qu'aucune partie des AMT III &VI n'a été utilisée pour l'exécution de l'incident de frontière de Heiwitz et que les hommes qui, avec lui, ont exécuté l'attaque contre le poste de Gleiwitz, n'appartenaient pas àu SD, AMT III du RSHA. (P.I50 du P.V. de la Commission).

Le témoin a, de plus, déclaré quen employant, dans son affidavit du 20.II.I945, l'expression "homme du SD" il ne voulait pas désigner des membres d'un quelconque AMT du RSHA, mais cette expression signifiait, dans le vocabulaire du RSHA des membres du ~~Hauptamt~~ (p. I52 du P.V. de la Commission). tous les services et AMTS sous l'autorité de Heydrich.

Le témoin a, de plus, indiqué, que ce n'est pas en raison du fait qu'il appartenait à l'AMT VI et de l'activité qu'il exerçait qu'il a été chargé de l'exécution de l'incident

H0649 – 0024

de Gleiwitz, mais que, seule, des motifs personnels ont joué un rôle décifis à cet égard (P.V. de Commission P. I50 texte allemand).

Le témoin a déclaré que, à la suite de l'entretien qu'il eut avecHeydrich, il eut l'impression que celui ci l'aurait chargé de cette mission, même s'il n'avait appartenu ni à L4AMT VI, ni aux SS. L'ordre d'exécution de cette mission n'a pas été donné au témoin Naujocks en suivant la voie hiérarchiq par les chefs des AMTS III & VI. Les membres du SD (AMT III & VI) n'eurent aucune connaissance du fait que cette attaque a été exécutée par Naujocks, un membre de l'AMT VI. En particulier, un ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ même les membres du Leitabschnit du SD et de l'Aussenstelle du SD, localement compétents pour Gleiwitz, n'eurent aucune connaissance de son activité, et ne pouvaient en avoir connaissance, car il était interdit à Naujocks de prendre contact dans ce domaine, avec quelque membre du SD et de quelque manière que ce soit.

Les déclarations de ce témoin ont été confirmées par le témoin SOMANN (P.V. de la Commission page 240 texte allem.) et l'affidavit SD N° II du prof. Dr.Marx.

J'ai présen é en outre 2I5 déclarations sous la ~~xxixfxxdxtxxrxyx~~ foi du serment pour le service du RSHA ainsi que pour tous les domaines du SD-LEITAbschritte et SD abschnitte, en particulier pour les domaines, situés à l'Est, de Kattowitz, Danzig et Saxe.

Dans ces déclarations sous la foi du serment, il est déclaré que les membres du SD n'eurent, à aucune époque, l'importance pour la démonstration, connaissance de l'incident de frontière créés de toutes pièces ou d'une participation du SD

H0649 - 0025

à des incidents de frontière.

La page 59, je ne la lis pas. J'en arrive à la page 60, aux Einsatzgruppen. (Statement of Evidence VI A du Trial-brief anglais contre la Gestapo et l'SD).

Pour résoudre la question de savoir si l'SD peut être déclaré criminel à cause de l'activité des Einsatzgruppen, les questions suivantes doivent être exéminées :

I° - Les Einsatzgruppen A, B, C & D, travaillant à l'Est chez les groupes d'armes, faisaient-ils partie de l'organisation des services III, VI ou VII ?

2° - Des parties de ces organisations des services ont-elle été employées chez ces Einsatzgruppen ?

3° - Des ordres ont-ils été donnés par les services III, VI ou VII aux Einsatzgruppen, pour commettre des crimes contre les lois de guerre et contre l'humanité ?

4° - Les membres du service de renseignements en Allemagne (AMT III ceux du service de renseignements à l'étranger (AMT VI), ceux du service de xxxx l'AMT VII, avaient-ils connaissance d'une activité des Einsatzgruppe, activité qui est un crime dans le sens du Statut ?

Je dois d'abord correiger une erreur; souvent, dans ce procès et devant la Commission, et ceci encore récemment, les Einsatzgruppen ont été appelés Einsatzgruppen de l'SD. Je cite comme exemples avant tout les procès-verbaux Keiter, Dr. Best Hauser et Von Manstein. (ce sont les p. 7246/47, I44.442, I4.706, I5.003/4, I5007, I50I0, I504I.) Cette appellation est fausse Les quatre Einsatzgruppen travaillant à l'Est, portaient les appellations A, B, C, D. Les Einsatzkommandos, qui portaient les appellations de I à I2 leur étaient surbordonnés. Le mot SD n'apparait donc ni dans l'appellation des Einsatzgruppen ni dans celle des Einsatzkommandos. Il n'y avait d'ailleurs aucune raison, car d'après l'état présenté par le Ministère Public, seulement 3 % des membres étaient fonctionnaires de l'SD

H0649-0026

AMT III ou VI. Les membres de l'SD occupaient la huitième place d'après leur nombre. Je renvoie à ce sujet à l'état se trouvant au document LI80). (P.V. Allemand page I676).

L'appellation des Einsatzgruppen ressort aussi le la distribution du document D 569. et de même leur organisation A l'Einsatzgruppe A étaient subordonnés les Sonderkommandos (kommandos spéciaux) Ia , Ib, 2 & 3. a l'Einsatzgruppe B étaient subordonnés les sonderkommandos 7a, 7b, 8, 9, Mocou ; à l'Einsatzgrupp C : 4a, 4b, 5, 6 : à l'Einsatzgrupp D, IOa, IOb, IIa, IIb, I2.

La mise sur pied des Einsatzgruppen n'a pas été ordonnée par les services III, VI, ou VII, mais par Himmler, en raison d'un accord avec l'OKH. Je renvoie à ce sujet aux dépositions du Dr. Best, de Schellenberg, Olhendorf, au doc? USA I557, aux affidavits SD N° 4I, 46, P.V. Pages I4.430, I896, I8 I2? I8I4? I8I5? i8I6, I8I8). De plus , la présentation des preuves a démontré que les Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos n'étaient pas subordonnés aux services III, VI, VII (affidavit Schellenberg du 26.II.45? document USA 557, - affidavits SD N° 4I, 44, 46. - P.V. pages I8I2/I4, I850/5I. - document de l'accusation LI80, pages 2 & 3, - p.V. allemand pa, IO.906/08 - documents PS 2620).

si l'on prend surtout nconsidération, la composition desEinsatzgruppe, comme elle ressort de la page I676 du P.V., on devra dire, comme le témoin Hoeppner l'a déclaré, (P.V. d'audience page I4.54I (en allemand)) qu'il s'agit ici d'une union personnelle de caractère spécial, n'appartenant pas aux organisations des bureaux III, VI ou VII.

H0649-0027

Mais la présentation des preuves a en outre montré qu'aucune partie des organisations des bureaux III, VI ou VII, n'a été employée pour les Einsatzgruppen et les Einsatzkopmandos et que les bureaux III et VII n'ont donné aucun ordre concernant les exterminations en masse exécutées par les Einsatzgruppen (affidavit S. 6I, 63 - P.V. de la Commission p. 2I8I & 22II en allemand - affidavit SD N° 4I (question et réponse au chiffre 6 et au chiffre 9) - affidavit SD N° 44 au chiffre 4 & 5).

Il s'agissait, pour les Einsatzgruppen et Einsatzkommdos - d'unités spéciales, complètement différentes en ce qui concerne leur composition - de la structure de la police de sécurité, et du SD dansle Seich même. Je me réfère en outre à la déposition du témoin Ohlendorf et Hoeppner (P.V. d'audience pa. I826/27 et I4504 (en allemand) et aux affidavits SD 4I & 46). Le témoin Best (P.V. d'audience, page I443I en allemand) a déclaré ici : c'étaient des unités de caractère spécial de la Police de sécurité.

Mais le fait est d'importance capitale pour la question si l'on peut déclarer les organisations "criminelles", qu'aucune partie du SD, du bureau III, VI, ou VII, n'avait été utilisée pour les Einsatzgruppen, mais seulement quelques membres de ces bureaux ont été commandés à faire partie de ces Einsatzgruppen, sur la base d'une disposition légale.

A ce sujet, l'affidavit d'Hoettl du I04.46, me paraît particulièrement important.

Je souligne qu'il ne s'agit ici d'un document de l'accusation. Dans ledit affidavit, Hoettl avait déclaré que **les membres du S.D. cessaient d'appartenir à celui-ci pendant la durée de leur activité dans un Einsatzgruppe (PV d'audience page I4504-5 Allemand). Dans la mesure où les membres des Amts III, VI et VII étaient détachés par ordonnance officielle auprès des**

...

H0649-0028

Einsatzgruppen et des Einsatzkommandos de l'Est. Je me réfère en ce qui concerne leur tâche et leur activité aux dépositions du Dr ESLIM, ainsi qu'à l'affidavit SD-69. La sélection des membres du SD envoyés aux Einsatzgruppen et Kommandos, ne se faisait pas d'après leur poste et leur activité dans les services de l'Intérieur. A cet égard, je renvoie aux dépositions de OHLENDORF et aux affidavits SD-40 et 4I. J'en arrive ainsi aux résultats :

"I°/ Les Einsatzgruppen des A-B-C-D n'appartenaient pas au service de renseignements intérieur Amt III, à l'Amt V ou à l'Amt VII.

2°/ Ce n'étaient pas des membres de cette organisation qui étaient utilisés là, mais des membres isolés détachés dans les Einsatzgruppen.

3°/ La situation juridique de ces hommes était semblable à celle d'hommes appelés pour le service militaire, appartenant aux Amts III, VI et VII. Ils n'étaient plus tenus à l'obligation de rendre compte àleur service d'Allemagne."

La page suivante je vais la sauter, et je sauterai également de la page 64 à 7I, elles ont rapport aux Einsatzkommandos dans les camps de prisonniers de guerre.

LE PRESIDENT.- Dr GAWLIK, je crois comprendre que les S.S., la Gestapo et le SD, nient tous avoir été responsables des Einsatzgruppen. Pourriez-vous dire au Tribunal, qui, en fait, porte la responsabilité des Einsatzgruppen ?

DR. GAWLIK.- ~~Le résultat~~ La responsabilité résulte des explications que j'ai données à la page 6I. Je renvoie ici aux déclarations du Dr Best, SCHELLENBERG et OHLENDORF.

LE PRESIDENT.- Dr GAWLIK, le Tribunal aimerait savoir, qui, d'après vous était responsable des Einsatzgruppen ? Le Tribunal ne veut pas que vous le renvoyiez à un monceau de documents ou à une nuée de témoins.

...

H0649 - 0029

DR. GAWLIK.- Les Einsatzgruppen étaient à mon avis des organisations d'uncaractère particulier, qui d'une part étaient directement sous l'autorité d'HIMMLER, et pour le reste les déclarations des témoins divergent sur le point de savoir dans quelle mesure les Einsatzgruppen étaient sous l'autorité du Commandant en Chef. Les uns disent qu'ils étaient sous l'autorité du Commandant en Chef de l'Armée, d'autres le contestent. A propos de cette question je ne peux pas prendre position.

LE PRESIDENT.- Est-ce que d'après ce que vous affirmez il était possible qu'HIMMLER surveille ces Einsatzgruppen et en ait le contrôle indépendemment de tout organisation, et sinon quelle était l'organisation qui surveillait les Einsatzgruppen ?

DR. GAWLIK.- Les Einsatzgruppen avaient un Chef - du document I80 il ressort que SALAST était Chef -. Il a été prouvé qu'il était directement sous l'autorité d'HIMMLER, de telle sorte que j'admets très facilement que SALAST ait été le Chef des Einsatzgruppen et directement sous l'autorité d'HIMMLER. C'était une organisation complémentaire à côté du RSHA, pour les territoires occupés.

LE PRESIDENT.- Pouvez-vous dire au Tribunal quels étaient les hommes isolés qui étaient à la tête des Einsatzgruppen? étaient-ce des SA, des SS ou des hommes de la SD? ou de la Wehrmacht qui constituaient ces Einsatzgruppen ?

DR. GAWLIK.- La compèsition de ces corps se trouve à la page I676 du procès-verbal allemand. Je ne l'ai pas en tête, Mylord, je sais simplement qu'il y avait des membres des Waffen SS, de la Police Criminelle, de la Gestapo et du SD., et pour autant que je me souvienne, il y avait aussi, ainsi que c'est indiqué, des chauffeurs et des inter-

...

H0649-0030

prêtes, mais je ne peux pas dire exactement. A la page I676 du protocole est donnée cette composition.

LE PRESIDENT.- J'ai moi ici : NSKK.

DR. GAWLIK.- Il n'y avait pas de NSKK.

LE PRESIDENT.- J'ai ici : Waffen SS, Police Criminelle, Police d'Etat, SD? NSKK...

DR. GAWLIK.- Non, chauffeurs.

LE PRESIDENT.- J'ai donc barré NSKK, qui d'autre ?

DR. GAWLIK.- Mylord, c'est une erreur, la NSKK n'a pas participé à cela.

LE PRESIDENT.- J'ai dit que j'ai barré NSKK. Je prends quelqu'un d'autre : Gestapo par exemple ?

DR. GAWLIK.- Gestapo, oui il y en avait, Mylord la Stapo et la Gestapo c'est la même chose. Il y avait des interprêtes aussi, c'est dans le document, mais je ne peux pas le dire en ce moment exactement, car je ne l'ai pas en mémoire.

LE PRESIDENT.- Je vous remercie.

DR. GAWLIK.- Je m'excuse Mylord, mais est-ce que vous vouliez dire les Chefs ou les membres des Einsatzgruppen ?

LE PRESIDENT.- Je voulais dire les membres.

DR. GAWLIK.- Oui, c'est donc exact Mylord.

Je voudrais encore dire qu'il y avait dans l'ensemble I.000 à I.200 hommes dans ces Einsatzgruppen au total.

LE PRESIDENT.- Combien avez-vous dit ?

DR. GAWLIK.- I.000 à I.200 hommes environ.

Du S.D. il y en avait environ 3 % , c'est ce qui résulte du document L-I80.

LE PRESIDENT.- Ce serait le moment de suspendre la séance.

(Suspension d'audience de IO minutes).-

H0649-0031

BB/II

27/8/46

DR. GAWLIK.- M. le Président, je me vois obligé de rectifier mes indications en ce qui concerne les Einsatzgruppen. Je me suis procuré le document L-I80 pendant la suspension d'audience. Le total des effectifs des Einsatzgruppen s'élevait à 80 hommes, et la composition était la suivante :

- Waffen S.S. 34 %
- Chauffeurs I7 %
- Administration I, 8 %
- S.D. 3, 5 %
- KRIPO 4, I %
- STAPO - (Police d'Etat) 9 %
- Police Auxiliaire 8, 8 %

(Ces derniers probablement étaient des policiers quise recrutaient parmi les indigènes des territoires occupés.)

- Ordnungpolizei (Police d'Ordre) 3 %
- Employées I, 3 %
- Interprêtes 5, I %
- Télétypistes 0, 3 %
- vRadio 0, 8 %

Ceci concerne l'Einsatzgruppe A. Pour autant que je sache il n'était pas question des Einsatzgruppen B, C et D dans les documents, mais les témoins ont déclaré que les Einsatzgruppen B, C et D comprenaient probablement les mêmes effectifs au point de vue numérique.

LE PRESIDENT.- Donc l'effectif est presque quatre fois plus important que ce que vous avez dit auparavant ?

Pouvez-vous nous donner la date de cette compo-

...

H0649-0032

sition du Groupe A ?

DR. GAWLIK.- Les Einsatzgruppen furent créés avant le début de la campagne, avant Juin I94I.

LE PRESIDENT.- Mais lorsque vous arrivez à dire 0,3 % cela devait se passer à un certain moment, cela n'a pu rester 0,3 % pendant tout le temps ?

DR. GAWLIK.- M. le Président, je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire par 0, 3 %

LE PRESIDENT.- Je voulais dire les télétypistes par exemple, 0,3 %; ces pourcentages sont-ils restés les mêmes pendant toute la période ?

DR. GAWLIK.- Je le suppose M. le Président, il n'y a pas de documents à ce propos.

LE PRESIDENT.- Mais ce sont des pourcentages qui restent les mêmes tout le temps ?

DR. GAWLIK.- Ce sont là des pourcentages qui indiquent des moyennes M. le Président. Il est fort possible qu'ils se soient modifiés, soit en plus, soit en moins.

LE PRESIDENT.- Très bien.

DR. GAWLIK.- Je vous prie de m'excuser M. le Président, je ne me souvenais plus du chiffre que je venais d'indiquer avant la suspendion d'audience. Je parlais des Einsatzkommandos.

Les pages 68 à 7I traitent des Einsatzkommandos dans les camps de prisonniers de guerre, Trial-Brief anglais contre la Gestapo et le S.D.

Les pages 72 à 75 se rapportent au Décret KUgel extrait du Trial-Brief anglais contre la Gestapo et le S.D.

Les pages 76 à 79 se rapportent aux camps de concentration, Trial-Brief anglais 6-D.

Les pages 80-83 se rapportent aux déportations, Trial-Brief,6-e, contre Gestapo et SD.

...

H0649 - 0033

Les pages 84-89, se rapportent à l'ordre des Kommandos, Trial-Brief anglais 6-f.

Les pages 90 à 93 se rapportent au décret "Nacht und Nebel" (Nuit et Brouillard), Trial-Brief anglais 6-g.

Les pages 94 à 96 traitent des Tribunaux d'exception, 6-h.

Les pages 97 et 98 se rapportent à la responsabilité de la famille Trial-Brief 6-i.

Les pages 98 à I00 sur l'exécution des prisonniers dans les prisons du Reich.

La page I0I est sur la réquisition forcée.

Les pages I03 et I04 se rapportent aux interrogatoires du troisième degré, Trial-Brief 6-l.

Et je poursuis à la page I05, à la Section D, Crimes contre l'Humanité, partie VII contre Gestapo et SD.

LE PRESIDENT.- Pouvez-vous dire à la Cour, d'après vous, ce que les SD ont fait dans les camps de concentration ?

DR GAWLIK.- Le SD n'avait rien à faire avec les camps de concentration M. le Président. Il faut distinguer là entre deux choses : l'envoi dans les camps de concentration par ordre de détention de protection, ce mandat d'arrêt était lancé par la Gestapo, le SD n'était pas compétent dans ce domaine ; et d'autre part il y avait l'administration des camps de concentration qui dépendait du W.H.A. dirigé par l'Obergruppenführer POHL, c'était une organisation autonome à côté du R.S.H.A. Donc lorsque le mandat d'arrêt était lancé par la Gestapo, le détenu passait dans le domaine de compétence du W.H.A., qui dépendait directement d'HIMMLER tout comme le R.S.H.A.

LE PRESIDENT.- Ainsi vous dites que la R.S.H.A. et l'organisation de POHL, ainsi que les Einsatzgruppen, é-

....

H0649-0034

taient trois organisations entièrement différentes sous les ordres d'HIMMLER ? Quel était le nom donné à l'organisation de POHL ?

DR. GAWLIK.- Office Principal d'Administration et d'Economie W.H.A.

LE PRESIDENT.- Economie et quoi ?

DR. GAWLIK.- Economie et Administration.

La voie hiérarchique en ce qui concerne les camps de concentration était la suivante : HIMMLER, POHL, puis les Commandants des Camps de Concentration.

LE PRESIDENT.- Et voulez-vous dire que les services économiques et d'administration n'employaient pas de membres des S.S.,de la Gestapo ou de la S.D., ou encore de la S.I.P.O. ?

DR. GAWLIK.- Il n'y avait pas d'hommes des SD dans le W.H.A., donc dans le champ d'action de l'Amt III ou de l'Amt VI, pour autant que je sache il n'y avait non plus personne de la Gestapo.

LE PRESIDENT.- Des hommes ont-ils travaillés avec les SD portant un brassard dans les camps de concentration ?

DR. GAWLIK.- Je ne peux pas répondre à cela exactement M. le Président.

LE PRESIDENT.- Vous vous souvenez qu'il y a eu beaucoup de dépositions de témoins démontrant que des S.D. ont travaillé dans les camps de concentration. La Cour aimerait connaître vos explications à ce sujet.

DR. GAWLIK.- Tout ce dont je me souviens M. le Président, c'est que c'est probablement le témoin MILCH qui a dit cela ici. Mais voici ce qu'il a dit si je me souviens bien :

...

H0649 - 0035

"Le Commandant était un homme du SD". Mais ceci doit être basé sur une erreur, parce que les Amt III et VI n'avaient rien à faire avec cela. Il est possible que ces hommes des camps de concentration aient appartenu à la formation spéciale des S.S. qui s'appelait SD, mais je ne peux pas répondre à cela avec certitude M. le Président.

LE PRESIDENT.- Quelle était cette formation spéciale des S.S. qu'on appelait SD ?

DR. GAWLIK.- C'était en général tous les membres du R.S.H.A., de tous les Amts I, II et III SD intérieurs, Amt IV qui était la Gestapo, Amt V qui était la Kripo et Amt VI service de renseignements à l' étranger, et Amt VII. Ces membres qui étaient membres S.S. ou aspirants membres S.S. furent groupés dans la formation SS quis'appelait SD, afin qu'ils ne fussent pas obligés de faire du service dans les formations locales des S.S.

H0649-0036

LE PRESIDENT.- Si je comprends bien, vous dites que le service SA du RSHA a été des SS qu'on appelait SD ?

DR. GAULICK.- Dans la mesure où ils étaient membres des SS. Ainsi, par exemple, lorsqu'un membre de la Gestapo était membre des SS, il appartenait à la formation spéciale des SS qui s'appelait SD.

LE-PRESIDENT.- Continuez, Dr. GAULICK.

R.- M. le Président, puis-je dire encore la chose suivante à ce sujet ? A l'étranger, dans lesterritoires à l'est, tous les membres de la police de sûreté, même ceux qui n'étaient pas membres des SS portaient cet uniforme SS avec l'insigne SD.

J'en viens maintenant aux crimes contre l'humanité et en particulier à la persécution des Juifs. Le Trial Brief anglais, VII, contre la Gestapo et SD.:

"La poursuite pénale d'individus pour des crimes contre l'humanité avait été jusqu'ici inconnue dans le Droit international. Seul avait été reconnu que la violation des principes de l'humanité par un Etat justifiait l'intervention des autres Etats.

Je mentionne ici à titre d'exemple l'intervention de l'Angleterre, de la France et de la Russie contre la Turquie en 1827, contre les Etats des Balkans en 1878, et l'intervention causée par les atrocités en Arménie et sur l'ile de Crète dans les années 1891 et 1896. Ce droit d'intervention pour des crimes contre l'humanité n'était pas généralement reconnu. C'est ainsi qu'O..... estime douteuse une intervention destinée à mettre un terme dans l'intérêt de l'humanité aux persécutions religieuses et aux atrocités continuelles en temps de guerre et en temps de paix. D'après O..... il faudrait reconnaitre comme règle que des interventions dans l'intérêt de l'humanité seraient admissibles, mais qu'elles devraient avoir lieu dans une forme collective. Cette intervention se dirige, conformément aux principe général du Droit international, selon lequel seuls les Etats étaient des sujets de droit international, uniquement contre l'Etat sur le territoire duquel les crimes contre l'humanité ont été commis. Le statut crée quelque chose d'inédit dans la mesure où il ordonne la poursuite pénale d'individus pour

.../..

H0649 - 0037

des crimes contre l'humanité. C'est probablement pour cela que, d'après les paragraphes 6 c du statut, la persécution pour des raisons politiques raciales ou religieuses ne forme pas un délit indépendant. Au contraire il est requis que cette persécution soit commise lors de l'exécution d'un crime ou en rapport avec un crime pour lequel le Tribunal est compétent.

Il ne suffit donc pas, quand le Ministère Public dit à la page 53 du Trial Brief contre la Gestapo et le SD qu'il avait été une des fonctions du SD de fournir à la Gestapo des renseignements sur les juifs. Au contraire il est nécessaire qu'il soit prouvé pour quel but ces renseignements ont été donnés.

En ce qui concerne le traitement des affaires juives par le SD, les témoins V..... et le Dr. ..... ont été entendus devant la Commission. V..... a déclaré que l'AMT 3 du RSHA n'a pas eu de section pour les questions juives. Entre 1936 et 1939 il y a eu une section pour les questions juives dans le SD dans la subdivision centrale II 1. Cette section pour les questions juives n'aurait pas eu pour but de préparer l'extermination des juifs. De plus le Dr. E..... a déclaré que, dans l'AMT 3, il n'y avait pas non plus de section s'occupant des questions juives et qu'en particulier ce n'était pas l'AMT 3.

Par l'ordonnance réglementant les tâches de l'AMT 3 et de l'AMT 4 il avait été établi que toutes les questions juives devaient être traitées exclusivement par l'AMT 4. De plus, je renvoie aux affidavits n° SD 327, SD 16 et SD 17. En ce qui concerne les services 6 et 7, SCHALLENBERG, dans le SD n° 61 , et D..... dans le SD 63, ont déclaré que ces services eux non plus n'avaient rien à voir avec la persécution des juifs. De plus, 259 déclarations collectives d'anciens membres du SD ont été présentées couvrant

.../..

H0649 - 0038

tout le territoire du Reich pendant l'époque allant de 1933 à 1945.

LE PRESIDENT.- Ces dépositions sous serment et ces affidavits dont vous parlez sont-ils traduits ?

R.- Non, M. le Président. C'est la déclaration collective elle seule qui est traduite.

LE PRESIDENT.- Certains de vos affidavits ont été traduits, n'est-ce pas ?

R.- Oui, certains d'entre eux sont traduits, mais ces 259 ne sont pas traduits, M. le Président. Ils sont contenus dans le résumé , SD nº 70.

LE PRESIDENT.- Très bien.

R.- Je passe sur les deux alinéas suivants et je continue :

"La présentation des preuves n'a pas prouvé non plus que le SD, les AMT 3 et 6 du RSHA aient participé à l'extermination de millions de juifs. Toutes les affaires juives ont été traitées par l'AMT 4, à savoir par le service EICHMANN. EICHMANN appartenait à l'AMT 4 et plus exactement au service IV 4. Ceci ressort des plans d'organisation du RSHA du 1er Janvier 1941, du 1er Octobre 1942, présentés par le Ministère Public. Ce sont des documents, le 186 et le 219. L'acheminement des ordres donnés pour l'extermination en masse des juifs fut le suivant : HITLER, HIMMLER, MUELER, et EICHMANN. Il ne ressort d'aucune déclaration de témoins que les bureaux 3, 6 et 7 ou les services de ces bureaux (AMT) aient participé à l'exterminat ion des Juifs.

Je me réfère à ce sujet en ce qui concerne les détails aux déclarations de V..... , procès-verbal de la Commission à la page 751, d'après lesquelles aucune liaison n'a existé entre le service de EICHMANN et les AMT 3, 6 et 7.

De plus, je renvoie au procès-verbal du Dr. HOFMANN, procès-verbal de la Commission à la page 1793 en allemand. HOFMANN déclare que c'était l'AMT 4 qui était compétent pour les déportations et qu'EICHMANN avait la responsabilité quant à la solution définitive de la question juive. Dans les territoires occupés également toutes les questions concernant les Juifs étaient traitées par

.../..

H0649 - 0039

27 Aout 1946. 12hs-13hs.

l'AMT 4 dont le rapporteur était EICHMANN. Il ressort du document RF 1210, sous la référence 4 J, que la question juive en France était traitée par un rapporteur de l'AMT 4. Ceci est confirmé par les déclarations du témoin K..... , procès-verbal de la Commission, page 475, 476, 1105, 1113 et par l'affidavit L.....que j'ai présenté. Il en ressort tout particulièrement que l'..... fuhrer ..... envoyé en France par EICHMANN faisait également partie de l'AMT 4 et qu'il recevait directement ses ordres d'EICHMANN. Par conséquent il n'existait aucune liaison entre les services 3 et 6 et le rapporteur EICHMANN. Le témoin Dr. HOFMANN a déclaré que, pour le Danemark et la Hollande, l'évacuation des Juifs était réglée dans ces régions par la seule formation EICHMANN.

De plus, V..... le 3 Janvier 1946 a donné au Tribunal des explications détaillées selon lesquelles la déportation des Juifs était effectuée dans les Balkans par le service d'EICHMANN. Les débats n'ont prouvé en aucune manière que le SD, les services 3 et 6 ou 7 aient soutenu d'une façon quelconque les services d'EICHMANN.

LE PRESIDENT.- Un instant. Donc ceci est une autre organisation qui dépendait directement d'HIMMLER, n'est-ce pas ? Vous avez dit que le RSHA, l'organisation P..... et une autre organisation que j'ai oubliée pour l'instant... les Einsatzgruppen, c'est-à-dire ces trois organisations étaient tout à fait en dehors des SS, des SD et des SA, et maintenant vous en avez encore une autre ici, l'organisation EICHMANN ?

R.- La situation juridique de celle-ci n'est pas du tout la même que celle que j'ai indiquée en ce qui concerne ces trois organisations. EICHMANN était de toutes façons dans l' AMT 4, mais il est peut-être préférable si mon collègue M..... donnait une réponse à cette question. Je ne voudrais pas prévenir mon collègue M....., défenseur de la Gestapo. EICHMANN avait une fonction dans l'AMT 4 dans la Gestapo.

.../..

H0649 - 0040

27 Aout 1946. 12hs-13hs.

LE PRESIDENT.- Continuez.

R.- Il est cependant exact qu'EICHMANN et une série d'autres personnes qui ont travaillé sous ses ordres dans le service 4 étaient précédemment employées dans le SD. A ce sujet, V..... a déclaré devant le Tribunal que ces personnes se trouvaient partiellement sous les ordres de l'AMT 4, mais qu'une partie d'entre elles avaient été déplacées. Ces personnes recevaient leurs ordres exclusivement de l'AMT 4. Le témoin HOFMANN a déclaré qu'EICHMANN avait été déplacé du SD dans la Gestapo, procès-verbal de la Commission page 14458.

Le fait que des personnes, avant d'avoir fait partie du service d' EICHMANN, aient été précédemment employées dans le SD ne suffit en aucun cas pour déclarer que le SD était une organisation criminelle. Du fait de leur prise en charge mais aussi déjà du fait qu'elles aient été désignées pour entrer dans l'AMT 4, ces personnes se trouvaient totalement exclues de l'activité du SD.

Ce qui est décisif, c'est de savoir si l'extermination des Juifs faisait partie des buts et des tâches des AMT 3, 6 et 7. Précisément le fait que ces personnes n'avaient plus d'activité dans le SD et étaient prises en charge par l'AMT 4 prouve d'une manière concluante que cette activité ne faisait pas partie des buts et des tâches du SD. Du reste il y a lieu d'ajouter que la plus grande partie des membres des AMT 3, 6 et 7 ignoraient que ces personnes qui avaient précédemment fait partie du SD s'occupaient individuellement de la solution définitive de la question juive dans l'AMT 4.

J'en viens maintenant à la persécution des églises , Trial Brief britannique 7 B. Le Ministère Public a exposé à ce sujet que la Gestapo et le SD ont été les services qui dirigeaient la persécution des églises. Le SD aurait poursuivi des buts cachés moyennant

.../..

H0649 - 0041

des simulacres de procédure contre les églises. Le SD aurait collaboré avec la Gestapo. Le SD aurait traité les églises en tant qu'adversaires de l'Etat nazi et la persécution des églises serait devenue un des buts fondamentaux du SD.

Je suis d'avis que ces affirmations d'ordre général sont insuffisantes pour déclarer que le SD est une organisation criminelle parce qu'elle a persécuté les églises.

L'article 6 c du statut ne parle pas de la persécution des églises, mais des persécutions pour des motifs religieux. Les documents présentés par le Ministère Public qui contiennent en général l'affirmation pure et simple que les églises ont été persécutées ne suffisent donc pas. Bien plus, on aurait dû prouver que cette persécution avait eu lieu pour des motifs religieux.

De plus, la notion de"persécution" nécessite une explication. On ne doit pas entendre par là toute mesure prise par l'Etat contre les membres d'une communauté religieuse. Bien plus on doit raisonner ici en partant de la notion des droits de l'homme. Le statut ne donne pas la définition de la violation des droits de l'homme pour des motifs religieux. Un grand nombre d'internationalistes tels que par exemple P....., M....., BONFILS, et d'autres, entendent par là le droit à l'existence, le droit à la protection de l'honneur, de la vie, de la santé, de la liberté, de la propriété et du libre exercice du culte. A ce propos, je renvoie à l'ouvrage d'O....., Droit international, volume 1, page 461.

Ne tombera donc sous le coup de cette disposition pénale...

LE PRESIDENT.- Est-il exact que l'Allemagne avait le droit, en dehors des territoires du Reich, de traiter les églises existant dans ces pays de toute façon qui lui semblait indiquée ? Par exemple en Russie, dans l'Union Soviétique, voulez-vous prétendre que l'Allemagne pouvait traiter l'église et les biens de l'église de la façon qui lui semblait le plus indiqué ? Pouvez-vous déduire cela d'après la loi internationale ?

R.- Il faut distinguer entre la situation à l'intérieur de l'Allemagne et la situation à l'extérieur de l'Allemagne. A l'ex-

.../..

H0649 - 0042

térieur de l'Allemagne les principes généraux du Droit international sont valables, Mes déclarations se rapportent à la situation en Allemagne, car on a également reproché aux SD et tout particulièrement dans les documents PS-1815 (c'est un document qui vient d'Aix) la persécution des églises à l'intérieur de l'Allemagne. A mon avis il y a lieu ici de faire une distinction très nette, et ce que je disais se rapportait exclusivement à la situation à l'intérieur de l'Allemagne.

Ne tombera donc sous le coup de cette disposition pénale qu'une violation de ce droit pour des motifs d'ordre religieux. L'exposé des preuves a donné le résultat suivant sur ce point de l'accusation. Le témoin R..... a déclaré que, depuis la création de l'AMT3, on n'a pas traité des questions touchant l'église, mais seulement des questions générales de la vie religieuse dans ce sens que l'on a observé les tendances, les désirs et les soucis d'ordre religieux de toutes les couches de la population sans qu'on ait jugé les professions de foi des divers cultes ou que l'on ait pris ou appuyé des mesures policières.

Le témoin a indiqué aussi en particulier que le SD n'a pas intenté de simulacre de procédure dans le but de persécuter les églises. Le témoin, Dr. B..... (témoin pour la Gestapo) a déclaré que c'était la police d'Etat qui était chargée de traiter les cas individuels concernant l'Eglise. D'après les indications du témoin R....., le décret du 12 Novembre 1941 qui ordonnait le transfert de toutes les questions se rapportant à l'Eglise, de l'AMT 3 à l'AMT 4, n'était que la sanction formelle d'une situation existant depuis fort longtemps déjà.

Pour l'époque avant 1939, je me réfère aux affidavits de F..... et tout particulièrement au document SD n° 55 de T..... K..... . D'autre part j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que le livre de document britannique H qui traite de la persécution des églises ne contient aucune charge contre les SD.

Les documents D-75, 101, 145, PS-848, PS-1164, PS-1481, PS-1521 contenus dans ce livre de documents étaient des actes de caractère purement policier.

.../..

H0649-0043

27 Aout 1946. 12hs-15hs.

LE PRESIDENT.- Continuez.

R.- Mes autres déclarations se rapportent au document 1815-PS, document qui a été présenté à propos de la persécution des églises. Je crois avoir montré que la condamnation collective demandée par le Ministère Public ne correspondrait pas aux activités des AMT 3 et 6. Si toutefois le Tribunal devait conclure à une condamnation du SD, il conviendra précisément en raison de la loi n° 10 d'éliminer exactement le cercle de personnes touchées par la décision. La dénomination générale SD ne suffirait pas, en raison des nombreuses significations de ce terme. Il conviendra d'établir clairement si la décision touchera :

1) seuls les membres des AMT 3 et 6, qui n'ont été créés qu'en Septembre 1939, ou aussi les membres de la subdivision principale, II 1, du SD, AMT 1.

2) seuls les fonctionnaires ou aussi les membres honoraires.

3) parmi les membres honoraires seuls les collaborateurs ou aussi les hommes de confiance.

4) parmi les hommes de confiance, seuls ceux qui l'étaient en permanence ou ceux qui ont fourni des rapports occasionnellement.

5).....

6)aussi le personnel technique, employés de bureau, chauffeurs, téléphonistes et autres.

M. le Président, votre décision marquera une date dans l'histoire du Droit, mais elle pourrait être aussi une date dans l'histoire de l'humanité. Les peuples désirent la paix. Les politiciens et les représentants de la science juridique s'accordent à dire que ce désir de l'humanité ne pourra être exaucé que par un tribunal indépendant placé au-dessus des Etats.

James ....., Président de l'Institut américain de Droit international, a montré dans un discours prononcé en 1926 que l'histoire de l'humanité n'est que l'histoire d'individus reportée sur une grande échelle. Dans l'histoire des individus, le droit de se faire justice a fait place à l'arbitrage par convention des

.../..

H0649-0044

parties, et c'est à partir de celui-ci..

LE PRESIDENT.- Continuez.

R.- .. et c'est à partir de celui-ci que s'est développée plus tard la procédure juridique par la nomination de juges et l'exécution de leurs jugements. La violence reste violence, qu'elle s'exprime par un conflit entre hommes ou entre nations armées qui en cas de guerre mobilisent tous les moyens dont disposent leurs gouvernements.

Si l'on compare l'évolution des peuples à celle des individus, on constate que ceux-là se trouvent aujourd'hui dans le stade de la transition , de l'arbitrage à la procédure juridique. La nature se répète jour après jour, génération après génération, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes d'individus que nous appelons Etat ou nation. La procédure d'arbitrage international sera la base de la procédure juridique, de la communauté des peuples placée au-dessus des Etats, tout comme la procédure juridique au sein des peuples s'est développée à partir de l'arbitrage.

Nous sommes à la veille de cette époque dans l'histoire des peuples, une époque qui signifie la fin des conflits armés et qui réaliserait le rêve de tous les peuples. Le Tribunal Militaire International pourrait accomplir cette tâche dans l'histoire du monde.

LE PRESIDENT.- DR. GAULICK, j'ai devant moi la traduction en russe de votre discours. C'est à la page 113 de ce discours. Je voudrais attirer votre attention sur ceci : Est-ce que cela s'applique au service principal du SD ? J'aimerais savoir ce que vous voulez dire par ce "service principal" ? Vos pages correspondent-elles aux traductions ?

R.- Oui, M. le Président. Le SD O....,service principal du SD, a existé jusqu'en 1939 et avait les divisions suivantes :

II 1, qui était le service de renseignements sur les adversaires et ce service lors de la création du RSHA est venu à la Gestapo.

LE PRESIDENT.- Non, pas le service principal en entier, M. le Président. Jusqu'en 1939 il y a eu un service principal SD, et à

.../..

H0649 - 0045

partir de Septembre 1939 on créa le RSHA et le RSHA n'existe que depuis le mois de Septembre 1939. Avant il y avait le service principal SD qui avait une différente section et une des sections de SS de O..... est venue à la Gestapo au moment où fut créé le RSHA. C'était la section II-1.

LE PRESIDENT.- Le service principal des SD a-t-il donc cessé d'exister à ce moment-là [illegible] au mois de Septembre 1939 ?

R.- Oui, il a cessé d'exister à ce moment-là, et alors la section II-1 est devenue l'AMT 3 du RSHA .

LE PRESIDENT.- Vous voulez dire que le II-1, qui était un service du service principal des SD, a été transféré au RSHA et est devenu le service II du RSHA ?

R.- Non, M. le Président. L'AMT II-1 est venu à l'AMT 4 du RSHA, à la Gestapo.

....(incident technique)...

Nous sommes à la veille de cette époque dans l'histoire des peuples, une époque qui signifie la fin des conflits armés et qui réaliserait le rêve de tous les peuples. Le Tribunal Militaire International pourrait accomplir cette tâche dans l'histoire du monde, S'il pouvait montrer qu'il désire être ce Tribunal que souhaitent avoir les peuples. Mais je crois que la condamnation des coupables par le détour des organisations ne constitue pas le meilleur chemin vers ce but parce que, par là, on punirait également des innocents. Ce Tribunal ne peut être constitué que sur le principe juridique qui dit : - Aucune peine sans constatation de la responsabilité individuelle.

LE PRESIDENT.- Je ne sais pas si la Cour a défini des ordres précis et je ne sais pas jusqu'à quel point sont arrivées les traductions des différents discours. J'aimerais que les avocats des organisations sachent jusqu'à quel point leurs traductions sont faites et lequel d'entre eux il sera préférable d'entendre maintenant. Est-ce vous, DR. LATERNSER ? .../..

H0649 - 0046

R.- Oui.

LE PRESIDENT.- Très bien, nous allons entendre le commandement supérieur maintenant.

DR. LATERNSER.- M. le Président, pour autant que je le sache, la traduction anglaise de ma plaidoirie est complète. La traduction française semble être là aussi, d'après ce que je vois ici auprès de la sténotypiste.

LE PRESIDENT.- Très bien. Oui, DR. LATERNSER.

DR. LATERNSER.-

M. le Président, MM. les Juges, il n'est pas rare que dans l'histoire des peuples, après une guerre, les chefs militaires de la partie vaincue aient été exécutés.

Si l'on ne pouvait reprocher aux chefs militaires ou aux généraux vaincus leur incapacité ou la négligence de leurs devoirs militaires, on les a accusés de trahison, soupçonnés de visées politiques ou chargés de la transgression des règles de la guerre ou du cadre de leurs pouvoirs politiques. En tout cas, on doit remarquer une chose : dans l'ensemble, ces procédures et jugements étaient l'initiative de l'Etat lui-même et non de l'ennemi victorieux. Pour trouver des exemples à ce dernier cas, il faut déjà revenir de deux mille ans en arrière. Les Romains ont étranglé leur ennemi Jugurtha dans sa prison et poursuivi d'Annibal de leur vengeance jusqu'à ce qu'ils pussent lui mettre dans la main, à la cour de son hote et ami, la coupe empoisonnée. Dans l'histoire moderne, le seul exemple en est Napoléon Ier qui mourut à Sainte-Hélène exilé par les puissances victorieuses, mais il ne fut pas amené à rendre des comptes par les Etats victorieux parce qu'il avait servi son pays comme général français, mais parce qu'il était Empereur des Français et par conséquent chef politique de son pays. H Hitler, à la fois chef du Reich et chef suprême de la Wehrmacht, s'est soustrait à la responsabilité juridique par la mort. Comme on ne peut plus l'atteindre, lui, l'accusation met les grands chefs militaires à la place du Commandant suprême de l'armée et du chef de l'Etat et en fait aussi sans hésiter des chefs politiques et

.../..

H0649-0047

cherche ainsi à leur faire rendre compte. Cette procédure est surement unique dans l'histoire des peuples et sera certes considérée par tous les soldats du monde avec des sentiments particuliers.

Si la présentation des preuves - je reviendrai sur ce point en détails - a jeté sur quelque chose une clarté complète, c'est bien sur le fait que les Chefs militaires allemands n'ont pas dominé leur pays et ne l'ont pas poussé à la guerre, qu'ils ne furent pas des hommes politiques, mais seulement, et peut-être de trop - c'est ici le tragique - des soldats. S'ils avaient été des hommes politiques, l'Allemagne ne serait pas tombée dans cet abîme. Si l'on pense à cela, il devient clair que ces hommes ne se trouvent devant le Tribunal que parce qu'ils ont servi leur pays comme soldats. Lorsque le Procureur général Taylor cherche à prouver qu'Hitler n'aurait pu mener ses guerres sans le secours de la Wehrmacht, c'est incontestable. Personne n'a encore pu faire la guerre sans soldats. Ce que dit Carlyle vaut plur les Chefs militaires allemands comme pour tous les soldats :

"Lorsque quelqu'un devient soldat, il appartient corps et âme à l'officier qui le commande. Il ne doit pas décider si la cause pour laquelle il part en guerre est bonne ou mauvaise. Ses ennemis sont choisis pour lui et non par lui. Son devoir est d'obéir et non de questionner".

Si les Chefs militaires allemands se tiennent aujourd'hui devant ce Forum comme une "organisation (prétendue) criminelle", cette accusation ne les concerne pas seuls, mais elle vise, quoiqu'elle puisse aussi le nier extérieurement, elle vise en vérité le principe du Soldat ou du moins le principe du commandement militaire en général;.

L'accusation, en citant devant le Tribunal le Chef Militaire qui remplit, en obéissant aux ordres de son gouvernement, son devoir de soldat, parce qu'elle déclare illégale l'action de son gouvernement et en fait un responsable de ladite action, lui

H0649 - 0048

attribue le devoir d'examiner la légalité de la politique de son pays et fait enfin du chef militaire le juge de la politique de son Etat. Ce ne peut être mon rôle d'exposer les suites d'un tel bouleversement moral pour les soldats du monde entier. Je ne peux que prier le Tribunal de bien vouloir examiner, avec un soin particulier et en pleine conscience de sa responsabilité, ces circonstances particulières, en appliquant les principes du Statut aux soldats qui ont effectivement une position juridique particulière.

Lorsqu'au cours d'une introspection minutieuse, le juge se rendra compte que toutes sortes de raisons pourraient l'entrainer à avoir du parti-pris contre l'accusé , ce juge, dans sa noblesse se verra contraint à soupeser particulièrement et à toujours contrôler s'il agit en connaissance de cause ou s'il suit une opinion dictée par le sentiment.

Ici donc :

- où une partie siège contre une autre partie, l'accusation nommecela modestement une faute de goût.

- où les Juges n'appartiennent qu'aux peuples contre lesquels les accusés ont levé les armes,

ici, on demande au Juge ce qui est presque humainement impossible, c'est-à-dire qu'il se libère, dans l'intérêt de l'avenir de l'humanité, de tous les sentiments que font naître la lutte terminée et la passion excitée.

Je mène la défense avec la confiance que ce Tribunal n'usera pas de représailles contre les chefs militaires allemands que je représente ici, mais parlera en vérité et dans le sens suprême du droit.

Toute l'accusation tend, sous la double désignation d'Etat-Major et de OKW, à réunir en un "groupement" juridique et effectif 139 officiers supérieurs de l'Armée allemande qui avaient en mains certains services de la hiérarchie militaire.

Avant de m'expliquer juridiquement sur les soi-disant "caractéristiques des Groupes", je dois m'occuper de la désignation "Etat-

H0649 - 0049

27 Aout 1 946. 10hs-13hs.

Major général et OKW". A l'époque de Hitler il n'a jamais existé d'Etat-Major général pour la Wehrmacht toute entière, ainsi que l'accusation le suppose ouvertement dans le sens du "Grand Etat-Major" de l'ancienne armée impériale.

La Marine de Guerre n'avait ni amirauté ni officiers d'amirauté. La "Directionde la Marine de Guerre" n'avait rien qui ressemblat à un Etat-Major. La marine de guerre ne participait aux missions de l'Armée de terre et de l'ensemble de la Wehrmacht que dans des cas isolés, où une collaboration était nécessaire en vue des opérations. La Luftwaffe avait un Etat-Major propre, se composant du Chef de l'Etat-Major. Son rayon d'action était cependant nettement séparé de l'Etat-major de l'armée de terre et limité au domaine individuel de la Luftwaffe. Ce n'est que pour l'exécution d'entreprises d'opérations communes qu'a eu lieu une collaboration entre les deux.

L'Etat-Major général de l'Armée même n'était pas non plus, comme l'Accusation semble le croire, une autorité centrale, mais il se composait pareillement du seul Chef de l'Etat-Major général et de ses officiers.

La position de cet Etat-Major général correspond bien peu au tableau tracé par l'accusation : une première preuve en est que son premier Chef, le Generaloberst Beck, ne fut reçu que deux fois par Hitler pendant toute sa période d'activité, de 1935 à 1938.

Les "Etat-Majors généraux" de l'armée de terre et de la Luftwaffe, qui existaient réellement, n'ont rien à voir avec toute l'accusation. Car les 129 officiers accusés ne représentaient pas ces deux Etat-Majors généraux collectivement ; mais, parmi eux tous, seuls appartenaient à ces Etat-Majors généraux le Colonel général Jodl en tant que Chef de l'Etat-Major des Opérations de la Wehrmacht, le Chef en second de cet Etat-Major et les Chefs des EtateMajors de l'armée de terre et de l'armée de l'air. Quant aux autres généraux ils n'éta ent pas officiers d'Etat-Major général, mais Chefs d'unités. Une bonne partie d'entre eux, à savoir 49 officiers sur 129, n'ont même pas appartenu autrefois à l'Etat-Major général. Si

.../..

H0649 - 0050

l'Accusation donne malgré cela à cet ensemble le nom d'Etat-Major général, c'est à peu près la même chose que si, dans l'Eglise catholique, on accusait l'ordre des Jésuites alors que les cardinaux seraient visés.

La dénomination "Etat-Major général" ne s'applique donc pas aux 129 officiers accusés, mais à tous ceux des officiers d'Etat-Major général qui n'ont rien à voir avec l'accusation. Elle est erronée et arbitraire. Une condamnation mentionnant la dénomination "Etat-Major" désignerait une institution dont les membres ne sont nullement accusés.

L'OKW avait encore moins la signification d'une Centrale de commandement indépendante. Comme on l'a clairement prouvé au cours de ce procès, c'était seulement l'Etat-Major de travail d'Hitler en matière militaire et il n'avait pas compétence pour donner des ordres de lui-même. Seules 4 sur les 129 personnes appartinrent à l'OKW. La dénomination ne s'applique donc absolument pas aux autres.

La double appellation " Etat-Major général et OKW" n'arrange rien. Ce qui est désigné ici comme "Etat-Major général et OKW" représente en réalité la totalité des officiers qui, au cours de la guerre, occupaient les postes les plus importants. Ils n'étaient rien d'autre que les sommets de la hiérarchie militaire, nettement distinct dans les trois parties de l'armée. La seule chose qui unissait ces officiers supérieurs, c'était les rapports hiérarchiques, le même idéal professionnel et la camaraderie, comme c'est le cas dans toutes les armées.

La dénomination "Etat-Major général et OKW" est donc un cumul de dénominations fausses - arbitrairement choisies pour simuler une fusion qui n'en a jamais été une et ne peut en être une. Pour ces 129 officiers, ni le nom de "Etat-Major général" ni l'appellation "OKW", ni l'alliance des deux dénominations "Etat-Major général et OKW" ne donnent une idée exacte et valable pour toutes les personnes.

La dénomination inexacte à elle seule n'empêcherait peut-être pas une condamnation dans la mesure où elle pourrait être remplacée par une dénomination exacte. L'expression fréquemment employée par

.../..

H0649 - 0051

27 Aout 1946. 12hs-13hs.

l'Accusation "Chefs militaires suprêmes", ou la dénomination "détenteurs des grades suprêmes de l'armée allemande" s'appliqueraient mieux, d'un point de vue objectif, à la totalité des officiers accusés que la fausse dénomination "Etat-Major général et OKW", mais ces deux dénominations ne seraient, elles aussi, que des circonlocutions et une allusion claire à une multiplicité de personnes ; mais elles ne seraient jamais la preuve de l'existence d'une fusion quelconque de ces nombreuses personnes.

Il n'y a pas d'autres dénominations probantes. Au contraire. C'est justement le fait que l'on doive chercher et chercher encore pour trouver une dénomination quelconque et que l'on trouve seulement une expression valable pour les 129 individus mais nullement significative d'une fusion organisée, c'est ce fait qui amène obligatoirement à la conclusion qu'il n'y a jamais eu de formation de droit ou de fait, quelque nom qu'on lui donne.

L'inexactitude de l'appellation et l'impossibilité de choisir une dénomination convenable sont déjà de puissants arguments contre l'hypothèse d'un "groupement ou organisation" ; toutefois, il faut encore examiner les motifs juridiques qui durent être fournis pour que les 129 officiers accusés aient pu être considérés comme un groupe ou une "organisation", même si aucun nom ne peut lui être donné.

Le Statut ne définissant pas le concept "groupe" et "organisation", expliquons brièvement ce que l'on entend par là . Il se pose tout d'abord la question de savoir si la dénomination "groupe" doit signifier autre chose que celle d'organisation ou si les deux concepts sont identiques. Le Statut employant les deux concepts l'un à côté de l'autre, voire dans la même phrase, on doit en conclure que le choix des deux dénominations a été raisonné et qu'il est destiné tout au moins à souligner une différence effective de concepts. L'article 9 du Statut laisse, il est vrai, surgir des doutes justifiés sur le point de savoir si l'on devait en fait différencier les représentations, car, d'après cet article, la Cour est seulement habilitée à déclarer que les groupes et organisations

.../..

H0649-0052

sont des "organisations criminelles". Le Tribunal ne peut donc pas déclarer un "groupe" "organisation criminelle".s'il ne possède pas la qualité adéquate, c'est-à-dire s'il n'est pas aussi lui-même une "organisation". Car alors, aux termes de l'article 9, le groupe en soi serait insignifiant du point de vue juridique et un groupe non organisé ne pourrait pas être déclaré criminel.

Malgré cela, la question de la "formation en groupe" nécessite un examen. Pour définir le concept, il faut, avec le Procureur Général américain, partir de l'usage courant du mot dans la langue. Cela signifie :

La caractéristique principale de l'existence d'un "groupe" d'hommes, c'est la réunion dans l'espace d'une multiplicité de personnes. On parle d'un "groupe" en peinture, lorsque plusieurs personnes sont représentées l'une à côté de l'autre, d'un "groupe" de curieux lorsqu'un certain nombre de gens placés l'un près de l'autre observent un événement. Il s'ensuit que, pour avoir un "groupe", il faut aussi que le rassemblement de personnes soit simultané. Ces deux caractéristiques manquant dans le cercle des grands généraux et amiraux cités par l'accusation, - ces officiers occupant les postes les plus divers ne furent jamais, ni avant ni pendant la guerre, réunis dans l'espace ou occupés en commun simultanément - il ne peut être question d'un "groupe", ne serait-ce que du point de vue linguistique et matériel.

Si donc on ne doit pas considérer ce cercle d'officiers comme un "groupe" faute de bases effectives, il reste encore à savoir si peut-être il n'était pas un "groupe à forme d'organisation" ou même une "organisation". Si là encore on part de l'usage courant du mot dans la langue, il appartient avant tout à une organisation d'être "organisée". Mais une association d'hommes n'est "organisée" qu'au cas où elle possède des organismes propres pour assurer

..../..

H0649 - 0053

la liaison, l'organisation, la compétence et l'activité reposant sur une sorte de constitution quelconque. En outre, cette association - soumise à des conditions juridiques, lorsqu'elle existe seulement comme simple fait sociologique, doit se développer sèlon sa propre volonté et au moyen de ses propres organismes. Une association organisée doit posséder une "entité" - Wesenhaftigkeit-Entity - ce que reconnait le Procureur.

Cette entité ne doit certes pas nécessairement posséder des contours assez précis pour qu'elle apparaisse comme un sujet de droit particulier, mais elle doit au moins témoigner des caractéristiques semblables à celles à l'instant mentionnées et être en outre, de par son essence, une réunion sciemment consentie et volontaire de plusieurs personnes désirant poursuivre des buts communs.

D'après cette définition, la caractéristique principale d'une "organisation" c'est le "but intérieur" de la fusion. La forme extérieure n'est pas la seule condition sine qua non de son existence ; bien plutôt, une multiplicité de personnes unies entre elles ne sera une "organisation" que si ellea pour but intérieur d'arriver à des fins communes.

Pour le cercle d'officiers visé, les conditions juridiques et matérielles manquent totalement, qui puissent justifier l'hypothèse d'un groupe du genre organisation ou d'une organisation. La condition la plus marquante déjà n'est pas remplie, à savoir le volontariat dans l'adhésion.

Ces officiers n'ont pas été volontaires pour ces postes et ils n'y sont pas restés de leur plein gré. Or Le Tribunal a déjà fait connaître, en définissant les motifs de preuve importants, que le volontariat dans l'adhésion était indispensable ; le Ministère Public a lui aussi indiqué que cette condition était essentielle.

Les chefs militaires ont, il est vrai, choisi volontairement la carrière militaire. Volontairement encore, ils sont passés en 1920 dans la Reichswehr et, ils se sont ainsi obligatoirement engagés à servir pendant 25 ans. Mais ils ont été appelés aux postes visés par l'accusation uniquement en raison de leurs capacités, sans

.../..

H0649-0054

qu'ils aient rien fait d'eux-mêmes pour cela. Pour se retirer, ils ne pouvaient invoquer la fin de leur engagement aussi longtemps qu'ils étaient encore capables de servir, et surtout pas en temps de guerre, car cela leur était alors interdit expressément.

Ces circonstances, ces faits se passent de preuve, car il en est de même, ou à peu près, dans toutes les armées du monde. Ils reposent d'un côté sur le pouvoir militaire de donner des ordres et de l'autre sur le devoir militaire d'obéissance.

La preuve est ainsi fournie que "Etat-Major général et OKW" n'ont jamais été une association de personnes reposant sur la base du volontariat.

Il ne peut non plus s'agir d'une "organisation" parce qu'une autre condition a manqué : la conscience, pour ces officiers, d'être entrés dans une union au moment où ils furent appelés à leur poste.

Tout citoyen qui est entré volontairement dans une quelconque organisation sait au moins que l'organisation existe et qu'il y entre.

Or ces officiersreçurent, sans qu'on leur demandât leur avis, l'ordre de prendre ces postes que l'Accusation ne réunit que maintenant arbitrairement dans une formation, "groupe" ou "organisation". Comment donc pourraient-ils avoir été conscients de ce que leur appel aux postes les plus divers signifiait leur adhésion à une sorte d'association ?

Le point soulevé par le Ministère Public, suivant lequel aurait existé déjà précédemment une collusion analogue des officiers d'Etat-Major général au sein de la "Schlieffen-Gesellschaft" est dépourvu de signification pour l'appréciation juridique qui est recherchée ici. La Schlieffen-Gelesellschaft qui ne se réunissait qu'une fois par an, pour une conférence et un rapport, avait pour but exclusif le culte de la camaraderie entre les anciens offiders d'Etat-Major général et les nouveaux.

Les officiers d'active allemands et autrichiens provenant des armées les plus diverses des parties de la Wehrmacht n'ont eu, en

.../..

H0649 - 0055

aucune manière, l'occasion de fonder, pendant la guerre, une telle association.

La fondation d'une communauté politique était encore plus impossible du fait de l'orientation a-politique traditionnelle de tout le corps des officiers allemands. La pensée suivant laquelle un dessein criminel, comme voudrait le prétendre l'accusation, ait été le but de cette collusion, est réellement absurde.

Si donc ces officiers n'étaient pas entrés dans leur poste volontairement, ni n'avaient conscience d'adhérer à un groupement ou de s'associer d'une manière organisée, le fait d'avoir occupé les postes visés par l'accusation ne peut pas fonder à lui seul la présomption d'une "organisation".

Mais les faits suivants, eux aussi, s'opposent à un projet de collusion et l'existence d'une "organisation".

La majorité des officiers considérés ne se connaissaient pas la plupart du temps les uns des autres, et seuls certains de ces officiers sont entrés en contact officiel à cette époque.

Toute homogénéité intérieure manquait à ce cercle d'officiers supérieurs que l'on prétend avoir été si unis. C'est justement cette expérience qui, plus que toute autre chose, a jeté un rayon de lumière sur les profondes divergences de vues et les oppositions internes qui existaient chez les grands chefs militaires.

Mais la lumière la plus vive est probablement jetée sur toute l'absurdité de cette "expérience de groupe" par l'incorporation de HIMMLER dans ce cercle des officiers de la Wehrmacht. C'est un fait connu du monde entier que HIMMLER était l'ennemi mortel de l'armée et qu'entre les chefs de la Wehrmacht et ceux de la Waffen-SS il n'existait, en dehors des rapports purement militaires nécessités par le combat au front, aucune relation. C'est justement l'incorporation de HIMMLER et de quelques chefs des Waffen-SS qui constitue la preuve convaincante de l'impossibilité d'une telle oeuvre.

L'élément "temps" ne permet pas non plus d'admettre une "organisation". Les chefs militaires n'étaient pas à leur poste au même moment, mais n'y parvenaient souvent qu'à des périodes si éloignées l'une de l'autre que, seule, une partie d'entre eux aurait pu avoir, en même temps, la qualité de membre. Cela ressort très clairement des images qui ont été présentées au Tribunal. Selon ces documents, il n'y avait, en 1938, que 7 généraux, le 1er septembre 1939, que 22 généraux, le 22 juin 1941 que 31 généraux et en novembre 1944 que 52 généraux, c'est-à-dire de loin, pas la moitié des officiers accusés, occupant les postes considérés par l'accusation.

Ces 129 officiers n'avaient pas de volonté homogène d'union. Chacun d'eux était soumis à une volonté unique qui lui était supérieure, mais simplement dans le sens militaire et non pas en vue de l'existence d'une collusion en ce qui concerne l'organisation. Comment ces officiers auraient-ils pu, à un moment quelconque, fonder des organismes qui leur fussent propres pour exprimer leur volonté ? Les changements permanents dans les services considérés excluaient déjà une possibilité de ce genre. Seuls, 9 généraux et amiraux ont été, pendant toute la durée de la guerre titulaires de postes pour lesquels ils pourraient être comptés au nombre des membres du "Groupe"; le 4 février 1938 seuls 6 généraux se trouvaient à de tels postes. 21 généraux ont été au plus pendant 2 ans ou 2 ans 1/2 à des postes, considérés comme appartenant au "Groupe". 61 officiers sont comptés

à ce "Groupe" qui n'ont même pas occupé pendant un an des fonctions de ce genre.

De même que manquaient des organismes propres, manquait également une constitution ou un statut qui eût réglé l'accession ou le départ des membres, la compétence ou l'activité des organismes, leur élection ou leur nomination. Il n'y eut absolument aucune disposition particulière écrite ou orale qui se rapportât à une communauté constituée comme à l'ordinaire. C'est pourquoi l'accusation n'a pu produire aucune pièce écrite qui prouve l'existence d'un "Groupe" ou d'une "Organisation".

Les déclarations sous la foi du serment soumises au Tribunal par le Ministère Public qui devaient prouver, sur la base des déclarations des généraux von BRAUCHITSCH, HALDER et BLASKOWITZ, l'existence d'un "groupe" se sont révélées à la suite des mises au point qui ont eu lieu, comme totalement impropres à cet objet. Les dépositions du général Feldmarschall von BRAUCHITSCH devant le Tribunal et du Generaloberst HALDER devant la Commission ont montré que les affidavits concordants textuellement des deux généraux étaient le résumé (formulé par écrit par l'officier chargé de l'interrogatoire, et qui leur avait été soumis pour être signé) de plusieurs conversations qui avaient eu lieu auparava nt. Ces explications écrites n'étaient pas compréhensibles dans tous leurs points décisifs sans les éclaircissements que les témoins y avaient ajouté avant de les signer. C'est pourquoi le sens que tente de donner l'accusation à ces explications est fa ux. Les mises au point qui ont eu lieu depuis, et qui n'ont pas été contredites, ont ainsi privé l'accusation de son principal soutien et de la preuve de la constitution d'un "groupe".

Cela est également valable pour la déclaration sous la foi du serment du Genera loberst BLASKOWITZ, soumise au Tribunal au cours de la réception de preuves, qui a également fait l'objet d'un éclaircissement et d'une mise au point totale, par l'affida vit nº 55. Ainsi donc, les conclusions de l'accusation

H0649 - 0057

H0649 - 0058

se sont-elles dans ce cas également, révélées fausses. On n'a pas pu prouver en aucun cas non plus une <u>action de groupe</u> qui aurait pu être considérée comme l'expression d'une volonté collective de l'organisation. La production d'une tellepreuve est également impossible étant donné que ce cercle d'officiers n'avait aucune possibilité d'action, ni juridiquement ni effectivement, et ne peut par conséquent avoir commis aucune "action de groupe"

Ces officiers n'ont pas non plus tenu de réunions dont on puisse tirer des conclusions quant à l'existence d'une organisa ion de quelque nature qu'elle soit. L'accusationpense tout à fait à tort pouvoir avancer pour preuves les conversations militaires auprès de Hitler et quelques réunions de commandants en chef du front.

Si à diverses reprises ont eu lieu des conversations du Commandant en chef de l'armée de terre avec les commandants en chef des groupes d'armée ou desarmées, leur motif était toujours purement militaire et la conversation avait pour seul but la discussion de problèmes militaires. Le seul fait que les commandants en chef exerçaient leur activité sur les théâtres d'opération les plus differents et très éloignés les uns des autres ainsi que leur forte mise à contribution au point de vue militaire, excluent a priori le fait qu'ils aient pu se rencontrer pour des raisons autres que purement militaires. Pour les memes raisons, il n'existait meme pas entre les chefsmilitaires supérieurs un contact étroit d'autant plus que l'ordre du Fuehrer nº 1 qui a souvent été mentionné ici, limitait à sondomaine le plus étroit

H0649 - 0059

les connaissances de chaque commandant en chef, quelle que soit la position qu'il ait occupée$

Etant donné que les trois armes de la Whermacht, en dehors des cas isolés de collaboration opérative étaient totalement indépendantes . il ne pouvait pour cette raison être que très rarement question de conbersations communes entre les commandants en chef provenant des différentes parties de l'armée.

Si l'accusation s'est référée à un affidavit du Generaloberst BLASKOWITS en tant que preuve contradictoire, il a été prouvé par l'affidavit complémentaire nº 55 de ce dernier que, sur ce point également, il avait été mal compris. De fréquentes réunions de grands généraux au sens où l'entend l'accusation, n'ont jamais eu lieu.

L'accusation a mal interpreté les évènements qui relevaient de la conduite d'affaires purement militaires.

Les conversations bien connues auprès d'Hitler peuvent d'autant moins etre considérées comme la preuve d'une formation analogue à une organisation que - comme il a éte dit maintes fois au cours de ce procès- elles n'avaient pour but que l'audition d'une allocution de Hitler et la réception des ordres qui la suivaient et par conséquent avaient su point de vue des commandants en chef un caractère purement militaire.

Je résume :

1. Les 129 officiers considérés constituent une multiplicité de personnes absolument réelle, qui n'avait, ni en droit ni en fait, aucune possibilité d'action et ne peut donc etre l'objet d'un jugement particulier de droit ou de droit pénal.

2. La désignation :"Etat-major général

H0649 - 0060

et O.K.W. " est trompeuse et erronée.

3. Le cercle d'officier dont il s'agit n'était ni un "groupe" ni une "organisation" ni une formation ressemblant à une organisation.

4. Le cercle fixe des membres établi auprès de chaque organisation doit être d'abord longuement commenté ici.

5. Aucun officier n'a jamais déclaré adhérer ç une organisation, ni eut seulement le sentiment d'y avoir adhéré ou appartenu. Les soi-disant "membres" ne se connaissaient pour la plupart meme pas personnellement, leurs positions vis à vis du système qui régnait étant très différentes.

6. Il;n'y a jamais eu d'organismes actifs de l'association", jamais de "constitution" ou de"statut" ,jamais une "décision de l'association" n'a vu le jour ou "une action de l'association" n'a été connue.

7. Les officiers en question dont les noms et le nombre sont exactement connus ne peuvent être appelés à rendre compte qu'individuellement et seulement pour des crimes qu'ils ont commis personnellement. Ils n'étaient jamais réunis en collectivité et ne peuvent l'etre davantage maintenant uniquement pour faciliter un chatiment.

Déjà dans l'antiquité -après la bataille d'Aigospotamoi- des generaux devaient etre condamnés collectivement pour une sorte de crime contre l'humanité. Ils n'avaient pas enterré leurs morts.

H0649-0061

L.C 6

xxxxx Socrate se leva dans le Conseil du Tribunal se défendit passionnement contre cette manière d'agir et exigea du Tribunal la conservation de la loi fondamentale qui est l'hypothèse indispensable à une sentence juste, c'est-à-dire :

que chaque général doit etre accusé individuellement et doit etre condamné dans la mesure de sa faute indivieulle.

En ce temps là Socrate fit mévaloir sn avis. Le Tribunal maintient ce principe, malgré l'opinion publique contraire et se refusa à prononcer une condamnationcollective.

Lestemps modernes jetteraient-ils avec tant de facilité par dessus bord unprincipe juridique fondamental d'il y a 2000 ans ?

Je crois qu'une accusation et une condamnationcollectives sont impossibles : le Tribunal sera obligé de rejeter la proposition de déclarer le soi-disant Groupe "Etat-major general OKW" comme Organisation criminelle pour les raisons précedemment exposées.

Si cependant on continue à suivre le thème de l'accusation sans l'adopter, on devrait soumettre à un examen la "criminalité" de l'ensemble des 129 officiers. , c'est-à-dire qu'il faudrait établir s'ils ont commid dans leur ensemble des crimes au sens de l'Article 6 du statut. Je réponds négativement à cette question :

Le reproche de l'accusation fait aux

H0649 - 0062

L.C. 7

CHEFS MILITAIRES de s'être associés, à une époque quelconque, avec le parti nazi pour l'élaboration d'unplan commun ayant pour but des guerres d'agression, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, permet de supposer qu'un tel plan d'ensemble existait , qu'il était communément connu et enfin que les chefs militaires dans leur ensemble avaient adopté ce plan.

L'accusation a soulevé ces reproches contre le cercle des personnes accusées en tant qu'ensemble. Mais comme je crois l'avoir déjà prouvé une telld "Organisation" ou un tel "groupe" de ces personnes n'existait pas comme unité agissante. L'accusation évite cette difficulté qui apparait fatalement en affirmant:

1) le caractère et les actions des 5 principaux accusés militaires sont significatifs pour l'ensemble des 12 officiers.

2) par ailleurs il n'y a aucundoute sur le caractère criminel de l'ensemble des officiers.

Si le Procureur général américain a exposé dans son réquisitoire que les actions humaines qui font l'objet de ce procès sont considérés comme crimes depuis le temps de Caïn. on a également demandé à ce que <u>dans l'expiation des crimes les plus justes ne soient pas exterminés avec les impies</u> : l'exigence d'une expiation individuelle, pour des crimes commis, appartient à l'héritage le plus ancien de la morale européenne.

Je penne qu'il ne serait pas difficile pour les quatre grandes nations victorieuses de statuer pratiquement dans les 107 procèdures individuelles sur la culpabilité ou l'innocence de ces 107 hommes en vie, exactement de la meme manière que cela se fait pour les 5 principaux accusés. Où trouve-ton la justification intime et la nécessité juridique d'une procèdure

H0649 - 0063

xollective contre ces hommes ? Un individu innocent peut etre anéanti trop facilement par une sentence collective préconçue.

L'opinion de l'accusation, selonlaquelle les pensées et les actions des 5 principaux accusés sont "avec certitude" également typiques pour les autres membres du doi-disant "Groupe" et par là même pour le caractère criminel du"Groupe" entier, est en contradiction avec les faits réels.

L'appartenance au"Groupe" ne dépend que de certaines fonctions déterminées. Seul le titulaire d'une fonction typique peut etre considéré comme typique pour le "Groupe". Etant donné que 95 % desofficiers en question étaient commandants en chef d'armées ou d' groupes d'armées, les titulaires de cespostes pourraient etre considérés comme typiques pour le "Groupe" mais en aucun cas mes 5 accusés principéux, dont aucun n'a jamais occupé aucune de ces fonctions.

Inversement il est si peu possible de ramener les 5 accusés principaux à un type commun que leurs postes ne se reproduisent pour aucun autre membre du"Groupe". Dans ce:ui-ci il n'y a pas de second chef de l'OKW ou de second chef de l'Etat-manor de direction de la Whermacht, pas de second commandant en chef de la Marine de Guerre et à plus forte raison pas de second maréchal du Reich! Etant donné que les accusés principaux sont pour ainsi dire placés un étage plus haut que les chefs militairez ordinaires leur situation est différente dans les cas décisifs. Si l'un ou l'autre des accusés

H0649 - 0064

principaux avait peut-petre en théorie la possibilité d'agir sur les décisions militaires de la direction supreme, cette possibilité théorique n'existait pas pour le membre du Groupe. Si les accusés principaux tout au moins dans leur ressort, avaient ou pouvaient avoir connaissance des rapports existants entre les ordres donnés ainsi que de leurs mobiles ceci n'était pas le cas pour les membres du groupe. S'il était inévitable que les accusés principaux, en tant que services supremes, eussent un contact avec la politique, celui-ci manquait totalement aux commandants du front. Ce court aperçu montre d'une manière particulièrement nette tout l'arbitraire de l'accusation, lorsqu'elle réunit des éléments hétérogènes et qu'elle étend à la totalité de ces éléments hétérogènes les reproches qu'elle croit pouvoir élever à tort ou à raison contre les accusés principaux pris en particulier.

Je ne puis pas suivre l'accusation sur cette voie et je ne vais donc pas considérer dans mes explications les accusés principaux, qui ne sauraient etre ramenés à un type mais uniquement ceux des membres qui pourraient etre considérés comme typiques. de la plus grande partie du "Groupe". Seule la manière dont ceux-ci se sont comportés en face des prétendus plans nazis, seul ce qu'ils ont su de ces plans et la mesure où ils y ont collaboré pourraient conduire à une charge du "Groupe", dansle sens de l'accusation.

Etant donné que Hitler est mort, l'accusa-

H0649-0065

tion laisse sa personne à l'arrière-plan et cherche d'autres responsables. Mais personne ne peut nier que Hitler était le seul à détenir la puissance du Reich entre ses mains et qu'il avait ainsi la responsabilité unique et totale. L'essence de toute dictature réside en dernière analyse dans le fait que la volonté d'un homme est toute puissance, que sa volonté décide en tout. Dans aucune dictature ce principe ne s'est développé dans un sens aussi exclusif que dans celle d'Hitler. Si tous les militaires et tous les hommes politiques ne cessent pas de le répéter, on ne peut pas supposer que chacun d'eux manque de perspicacité, mais les faitsont bien dû être tels ? Le dictateur usait de la puissance qui lui était donnée avec u e force de volonté confinant au diabolique. A coté de lui il n'y avait pas de volonté , pas de plan, pas de conspiration ! Pour les soldats il était d'une importance particulière que Hitler eût encore été appelé au pouvoir par le Président du Reich v. Hindenburg et qu'il fût devenu ensuite cher absolu de l'Etat en vertu d'une loi du Reich et d'un plébiscite. Le caractère légal, la regularité de la forme du transfert du pouvoir législatif et du pouvoir de commandement ont amené les soldats à se soumettre aussi à la personne de Hitler. Il s'ajoutait à cela qu'il s'entendait à jouer de l'un contre l'autre, mais il n'avaitpour prendre ses décisions capitales pas de conseillers et il ne tolérait pas non plus es plans indépendants de lui.

Le figure de Hitler peut vraiment être com-

H0649-0066

comparée à celle de Lucifer. De même que celui-ci gravit à une vitesse déconcertante, avec un élan prodigieux sa voie resplandissante, atteint le hauteur suprême et tombe ensuite dans l'obscurité la plus proronde, ainsi en a-t-il été de Hitler. Qui a jamais entendu dire que Lucifer eût eu besoin d'aides, de conseillers et d'instigateurs dans son ascension foudroyante ? N'entraine-t-il pas pmutôt par la puissance de son apparition tous les autres avec lui jusqu'aux plus hauts sommets. Peut-on pense qu'un homme de cette nature puisse préparer un plan de longue main, s'entourer d'un cercle de conspirateurs det cjercher auprès d'eux aide et conseil pour son ascension ?

Puisse ce tableau ne pas passer pour une tentative dréluder la responsabilité. Tout général allemand est suffisamment homme pour répondre de ses faits et gestes. Mais si l'on doit rechercher le droit, l'on doit reconnaitre les circonstances véritables, telles qu'elles étaient vraiment, et la découverte du droit de la participation de généraux à ses plans résulte toutefois de la parole d'Hitler lui-même." Je ne demande pas que mes généraux comprennent mes ordres, mais qu'ils les exécutent !"

Ainsi que pour l'Etat-Major à la fin de la première guerre mondiale, il devient aussi fatal cette fois-ci pour les chers militaires -de nouveau rassemblés sous le concept global"d'Etat-Major"- de nature à nous induire en erreur- qu'il pèse sur l'officier allemand le préjugé selon lequel il ne serait pas animé d'un esprit de soldat, mais d'un esprit "militariste". La littérature et la Presse du monde entier affirment à l'envie que

H0649 - 0067

l'officier allemand ne s'acquitte pas de son métier militaire uniquement comme un devoir, mais que pour lui la guerre serait au centre de toutes ses préoccupations et constituerait la valeur supreme de toute vie personnelle et nationale. Le Procureur principal américain exprime ce point de vue en disant que:

" la guerre est une occupation noble et nécessaire pour les Allemands". Une telle glorification de la guerre doit avoir amené, depuis des générations, la pensée du corps des officiers allemands à se diriger exclusivement sur l'agression, la conquête, l'esclavage et la brutalisation des autres peuples. S'il est souvent difficile de contredire des préjugés, il n'y a que peu de difficultés à démontrer que ce mot est absurde et sans justifications. L'attitude et l'esprit qui ont donné à l'Etat-Major général sa forme caractéristique ont reçu, ainsi qu'il est notoire l'empreinte de Frédéric le Grand, Scharnhorst, Moltke,Schlieffen et Seecht. Si l'on recherche dans la vie et dans l'oeuvre de ces hommes des preuves d'esprit militariste, le résultat est absolument négatif. Presque jamais un monarque n'a trouvé d'apologistes aussi enthousiastes que le Grand Frédéric chez l'Anglais Thomas Carlyle et l'Américain Georges Bancroft, qui déclare dans"l'Histoire des Etats-Unis que le Grand Frédéric n'a pas moins fait pour la liberté du monde que Washington et Pitt. Helmut V. Molkte, qui a formé l'officier d'Etat-Major allemand, comme personne ne l'a fait avant et après lui appelle expressement la guerre "le dernier moyen pour affirmer l'existence, l'indépendance et l'honneur d'un Etat". Il déclare de plus: "Il est à espérer que ce dernier moyen sera employé de plus en plus rarement----------

...

H0649-0068

grace au progrès de la civilisation. Qui pourrait contredire que toute guerre, même vistorieuse, est un malheur même pour le peuple vainqueurj parce qu'aucune acquisition de territoires, aucunmilliard, ne peuvent remplacer des vies humaines, et compenser le deuil des familles".

Le plus célèbre des successeurs de Moltke, le comte Schlieffen a été l'auteur dela parole si souvent mal comprise :"Plutôt être que paraitre" qui réclame de tout officier d'Etat-Major modestie, travail, tranquilité et renonciation absolue à toute apparition personnelle dans la vie publique.

Est-il possible d'exprimer plus nettement, en peu de mots, la différence fondamentale qui existe entre une telle attitude et l'attitude nationale-socialiste ?

Lorsque l'Etat-major allemand a affronté en 1914 sa grande épreuve du feu, il yavait dans le jeune Molkte unhomme fait de résignationà sonposte suprême et qui, en tant qu'enthroposophe était encore plus éloigné de pensées militaristes que tous ses prédecesseurs. En ce qui concerne enfin le Feneraloberts v. Ssckt créateur de la Reichswher, ses directives, contenues dans le programme paru en 1929 sur e thème "Homme d'Etat et General", sont telles que cet article pourrait immédiatement être pris sans changement essentiel dans tout manuel pour l'officier britannique, américain et français.

Pour terminer de tour d'horizon, je veux encore présenter une citation extraite des pensées du Feldmarschall von Mackensen un homme qui doit notoirement passer avec

H0649-0069

Hindenburg pour le représentant principal du corps d'officiers de Guillaume II. Le jour où il signait les ordres de la grande offensive de Gorlice, c'était ce 28 avril 1916, il écrivait ce qui suit :

"Aujourd'hui mes pensées se concentrent sur un combat homicide.... on attend de moi un grand succès, un succès décisif et en temps de guerre, les grands succès ne peuvent être obtenus la plupart du temps qu'avec de grandes pertes. Combien de condamnations à mort mon ordre d'attaque contient-il ? C'est cette pensée qui m'oppresse avant toute autre, mais je donne monordre sous l'empire d'une nécessité inéluctable. Combien de vigoureux et alertes jeunes gens, qui ont défilé hier et aujourd'hui devant moi en montant au Front, vont être couchés dans peu de jours sur le champ de bataille pour leur dernier repos...

Bien des yeux brillants dans lesquels je pouvais regarder seront bientôt éteints...

C'est le côté douloureux du poste de chef ! "

Tels sont donc les faits ! Qu'ils sont peu nombreux les hommes dirigeants de l'Etat-major allemand qui ont été formés d'après l'image qu'une propagande défavorable tendancieuse ou mal informée a projeté d'eux dans le monde! Je considère pour mon devoir d'établir clairement ces faits dans ce procès unique dans l'Histoire.

Le corps des officiers allemands, en particulier les généraux a-t-il changé depuis 1933 ? S'est-il sous le régime de Hitler, en devenant infidèle à ses maitres, laissé entraîner par un courant "militariste" ? L'esprit d'un Moltke, d'un Schlieffen, d'un Seeckt était-il mort en eux ?

H0649-0070

Les généraux ont-il s été attirés par un plan criminel nazi et y ont-ils participé activement ?

Je crois que les faits parlent ici de façon suffisemment éloquente.

Le "plan général", la "conjuration" ayant pour but une augmentation de puissance qui devait finalement mener à la guerre, avait avant tout, comme but, ainsi que le fait toujours ressortir à nouveau l'accusation, l'asservissement de sonpropre peuple et l'extermination de tout élément réfractaire dans son propre peuple. Il s'agissait, en outr , d'acquérir ainsi les éléments de base et les expériences nécessaires pour l'établissement desplans d'asservissement et d'extermination d'autres peuples.

Or, un plan, ayant une telle envergure, impliquait un accord tacite des che fs militaires sur ces prétendus buts et principes.

Quels étaient les faits ? Les relations entre le corps des officiers etle Parti étaient tout, sauf cordiales. Lorsque le Parti fut chargé de la direction dans tous leszdomaines de la vie publique et de l'organisation du controle totalitaire dans le domaine économique, le corps des officiers neeut pas voix au chapitre. Le corps des officiers ne prit part à aucune décision politique.Des abus de hauts fonctionnaires du Parti, des

.....

H0649-0071

méthodes terroristes du Parti, l'action contre les Juifs, l'éducation politique de la jeunesse et l'attitude du Parti contre l'Eglise sous la direction de Himmler et de Bormann ont été violement rejetés. Les tentatives faites par la SA pour prendre la place de la Wehrmacht et celle de la SA afin de former une seconde puissance armée à côté de la Wehrmacht se heurtèrent à une violente résistance.

C'est donc là la mentalité typique des chefs militaires! Où donc était la base idéologique qui elle seule aurait pu permettre d'établir un plan général ? La personnalité de Hitler excluait toute conspiration et tout projet entrepris sous lui, à côté de lui ou même avec lui. Pour les chefs militaires il n'exixtait déjà pas de place, ni constitutionnellement effectivement pour défendre des buts politiques ou des plans politiques. En outre des rangs des officiers tombant sous le coup de l'accusation une mise en garde s'eleva contre la politique suivie depuis I935 et qui se révela plus tard comme une politique de faillite. Le Chef de l'Etat -Major général employa l'influence de sa situation et de sa personne pour modérer l'activité fatale d'un chef d'Etat décidé à tout entreprendre. Dans les mêmes milieux on tenta finalement en pleine guerre un coup d'Etat. Qui peut alors prétendre sérieusement que toute la mentalité de ces hommes, toute leur pensée, toute leur attitude n'aient été portées que vers la guerre et vers le soutien d'une politique qui avait pour but la guerred'agression Il me semble que poser cette question c'est en même temps lui donner une réponse négative. Lorsque le Chef de l'Etat-Major américain Marsdral dont le service de renseignements était indiscutablement excellent, exprime lui-même dans son rapport au Président américain sa conviction qu'il n'existait aucun plan général entre

l'Etat-Major et le Parti, que, bien au contraire, il y aurait eu plus souvent de violentes oppositions entre les deux, c'est alors vraiment une preuve prépondérante et concluante à laquelle je n'ai plus rien à ajouter.

Je prends maintenant position en ce qui concerne le reproche de l'accusation que les chefs militaires auraient commis en totalité le crime de préparation et d'exécution d'une guerre d'agression et cela sciemment, intentionnellement et perfidement.

Les hésitations juridiques graves lors de la définition de la guerre d'agression comme un crime à l'encontre du Pacte Kellogg, ont été exposées si souvent par la défense, que je peux m'y référer. Je renvoie surtout à l'exposé du Professeur Jahrreiss j'attire uniquement dans cet ordre d'idées l'attention du Tribunal sur le fait qu'il s'agit, à propos de toutes les personnes que je représente, non pas de politiciens, ni d'hommes d'Etat, ni de juristes, du droit international, mais uniquement de soldats.

Veut-on exiger des soldats d'un pays qu'ils réussissent là où les diplomates et les juristes de la SDN ont échoué pendant les vingt dernières années ? Le soldat juge en général d'après son entourage. Dans 3 cas au moins, au cours de ces dix dernières années, le soldat a vu que le prétendu crime d'une guerre d'agression n'a pas été poursuivi. Ni après la guerre de l'Italie contre la Grèce, ni après la guerre d'Abyssinie, ni après la guerre de l'Union Sivètique contre la Finlande les soldats de ces Etats ont été traduits devant les Tribunaux.

Le seul fait qui existe, c'est que les soldats projettent uniquement des guerres, mais jamais des guerres d'agression. La qualification d'une guerre n'a rien à voir avec la stratégie défensive ou offensive, ainsi que l'accusation le reconnait elle-même.

H0649 - 0072

H0649 - 0073

Même d'après l'accusation, il est permis de préparer d des plans militaires (même offensifs), de les mettre à exécution et finalement de participer à la guerre. La qualification d'une guerre comme guerre d'agression est un jugement purement politique. Le fait de projeter des guerres d'agression pour les soldats, n'est possible que s'ils entrent dans le domaine politique. Ce qui est décisif, par conséquent, c'est que l'officier, qui a participé à des préparatifs, eut su qu'il s'agissait d'un plan politique en vue d'une guerre d'agression déterminée, que cette guerre d'agression constituait une injustice et qu'il en commettrait une lui-même en y participant.

Or, comment se présente pour les chefs militaires l'histoire des dernières années avant la seconde guerre mondiale ? Non pas telle qu'elle peut être distinguée clairement dans son évolution, aujourd'hui après la guerre et la défaite, mais telle qu'elle s'est dessinée à ce moment-là au chef militaire allemand typique, c'est cela qui est décisif pour les conclusions qu'il convient d'en tirer concernant la culpabilité ou l'innocence.

Chaque fois que le monde a été secoué par des guerres graves, apparait la nostalgie de la paix éternelle. Cette nostalgie est ressentie surtout par ceux qui ont fait les sacrifices les plus grands pendant la guerre. Ce furent pendant la première guerre mondiale les familles d'officiers allemands, qui ont fourni la moyenne partie des chefs accusés. Celui qui a vu la disparition de sa propre jeune génération ne se soucie pas de sacrifier ses propres enfants dans une nouvelle guerre. Et ce seraient précisément ces hommes qui auraient été portés vers une guerre d'agression ?

L'officier ne considérait pas comme son vrai devoir le fait de faire la guerre, mais plutôt d'éduquer la jeu-

H0649-0074

nesse vers une mentalité saine , une conduite irréprochable, versl'honnêteté etla camaraderie.

L'annulation du Traité de Versailles n'était pas le but particulier des généraux allemands, mais le but national de la politique allemande tout simplement. Le Chancelier du Reich Bruening, qui ne peut certainement pas être suspecté, constate le 15 février 1932 :"L'exigence de l'égalité des droits et de la sécurité est partagée par tout le peuple allemand. Tout Gouvernement allemand sera obligé de défendre cette exigence."

Maintenant, je vais laisser les pages suivantes, jusqu'à la page 39. Elles traitent de la question du désarmement, mais je continue à la page 39, en haut de la page :

Les chefs militaires touchés par l'accusation comme groupe étaient sans aucune influence sur la marche des événements ; ils furent même surpris par ces derniers. Si pendant ces années, les actes de Hitler ont été acceptés par l'étranger et s'ils furent au moins reconnus de facto, cela peut tenir, comme dit M. Justice Jackson, dans le fait que là-has des "gouvernements faibles" détenaient le pouvoir. Un fait existait et restait : la reconnaissance par toutes les nations Si l'étranger n'a pas reconnu dans tout cela un "début d'exécution" de guerres d'agression, comment la totalité des chefs militaires allemands aurait-elle pu obtenir la connaissance de tels plans d'Hitler ?

Pour le spécialiste militaire, le dernier doute concernant l'intention des chefs militaires disparait quand il étudie les projets militaires de cette époque, projets qui ne contenaient que des mesures purement défensives. Significatif est le discours final du General oberst Beck devant une assemblée d'officiers supérieurs après une manoeuvre sur la carte dont le thème était "Combat avec la Tchécoslovaquie". S'il y soulignait avec une gravité extraordinaire comme résultat de cette étude que l'Allemagne pourrait

H0649-0075

bien écraser l'armée tchèque en quelques semaines, mais qu'elle ne serait pas en mesure d'opposer une résistance sérieuse aux forces françaises déferlant par dessus le Rhin en Allemagne méridionale et centrale, de sorte que le succès de début contre la Tchécoslovaquie devait se transformer dans ses conséquences ultérieures en uneimmense catastrophe pour l'Allemagne, on ne doit pas y voir un signe de l'ardeur belliqueuse des généraux, ni un signe d'approbation des plans d'agression possibles de Hitler.

Par la suite aussi, les chefs militaires soulignèrent toujours avec gravité que la politique allemande - quels que soient les buts poursuivis - ne devait jamais amener une situation entraînant une guerre sur deux fronts. Ainsi, toute pensée de guerre d'agression était exclue en principe, vu le grand nombre de pactes d'assistance, d'engagements de garantie et d'alliances conclues avec tous les voisins de l'Allemagne.

L'histoire a donné raison aux généraux. Hitler n'a pas prêté l'oreille à leurs avertissements, mais il s'est écrié, outré :"Qu'est-ce que ces généraux que je dois, comme Chef de l'Etat, pousser vers la guerre ! Si tout était normal, je ne devrais pas pouvoir échapper à leurs menées guerrières !"

Seul celui qui ne veut pas voir la vérité, peut passer outre à ces faits. Si jamais il y a eu unanimité entre les chefs militaires, ce n'aura pas été dans le projet de guerre d'agression, mais bien par suite de la connaissance claire des dangers et des suites qu'aurait toute guerre pour l'Allemagne - dans le refus opposé à de tels plans du Chef de l'Etat.

Hitler, l'homme qui devait le savoir le mieux, jugeait que ces hommes n'étaient pas aptes à "participer" à ses projets et les révoqua. Et aucun autre officier de ce qu'on appelle "le groupe des conspirateurs" ne lui sera

H0649 - 0076

blait indiqué pour être le commandant suprême et pour participer dans l'avenir à des projets éventuels, mais il assura, au contraire, lui-même, la direction suprême de la Wehrmacht et devint ainsi son chef militaire direct. Ses désirs et ses directives prirent désormais pour la Wehrmacht le caractère d'un ordre militaire. Il est vrai qu'on pouvait encore faire certaines objections. Mais si celui qui donnait l'ordre persistait dans sa conception, il ne restait plus que le devoir des subordonnés qui est obéir. Ceci pourrait être le principe de toutes les armées du monde.

Il faut que je parle ici d'un document, dont l'accusation se sert tout particulièrement comme preuve des projets de "l'organisation criminelle", à savoir le document appelé "Hossbach-Protokoll", concernant l'entretien du 5 novembre 1937. Que s'est-il passé en réalité ?

Ce n'est pas un "groupe influent de conspirateurs nazis qui s'est réuni pour examiner la situation avec Hitler", mais c'est Hitler qui, en tant que chef de l'Etat, fit venir quelques chefs militaires et le Ministre des Affaires Etrangères.

Il exposa ses idées. Il déclara tout d'abord que le problème de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie devaient être résolus de 1943 à 1945 ; puis il désigna la Pologne comme agresseur possible. Il n'y fut fait aucune mention de la solution du problème du Corridor ou de conquêtes à l'Est ou d'autres questions.

En ce qui concerne la véracité du protocole, il ressort clairement de l'affidavit n° 210 du Général Hossbach que j'ai soumis, que Hossbach n'a pas pris le discours au moment où il fut prononcé, mais qu'il en a reproduit le texte par écrit de mémoire, quelques jours plus tard. Qui ne sait qu'à l'occasion de telles reproductions après-coup, on commet facilement par l'emploi d'expressions personnelles ou par des ou-

H0649 - 0077

blis , des erreurs qui changent l'aspect réel de l'événement ?

Il est en tout cas certain que :

1°) Le Ministre de la guerre du Reich et le Commandant suprême de l'Armée de terre ont, non seulement désapprouvé un projet de guerre quelconque, mais ils ont souligné encore sérieusement et énergiquement le danger représenté par l'Angleterre et la France, en faisant ressortir la faiblesse de l'Allemagne.

2°) Quel qu'ait pu être le sens de l'allocution de Hitler, tous les autres chefs militairesn'ont absolument rien appris des idées exprimées par Hitler. Le Generaloberst v. Fritsch n'en a même pas informé son successeur au moment de sa révocation.

3°) Mais même si un officier quelconque avait appris l'objet de cette entrevue, on ne pourrait pas non plus en tirer une conclusion pour l'ensemble des chefs militaires. Si Hitler faisait entrevoir la possibilité d'une guerre dans 6 ou 8 ans, il n'y avait encore aucune raison de s'inquiéter. De nombreuses solutions politiques pouvaient se présenter dans un si long laps de temps. D'ailleurs, cette allocution pas plus que les autres ne permettait de se rendre compte des véritables pensées de Hitler.

4°) Les quelques officiers présents devaient pour le moin tirer de cette allocution la conclusion positive que Hitler lui-même ne songeait pour les années avant 1943 qu'à un développement absolument pacifique.

Où donc est la preuve de la participation des généraux aux projets de Hitler ?

L'Accusation veut tirer aussi de l'attitude des généraux à l'égard de l'annexion de l'Autriche et de la question tchèque, des déductions concernant leur attitude vis-à-vis du plan d'ensemble. L'importance particulièrement soulignée de la participation de certains officiers à l'entrevue de février 1938 entre Hitler et les hommes d'Etat autrichiens

H0649 - 0078

sur l'Obersalzberg, s'exprime parfaitement bien par cette parole que Hitler prononça plus tard :"Je me suis servi de mes généraux ayant l'aspect le plusbrutal, comme figurants, pour prouver à Schusschnigg la gravité de la situation. "

L'invasion effective et l'occupation de l'Autriche étaient une mesure politique dont l'ensemble des généraux ne connaissait pas les vrais motifs. L'officier voyait seulement que ses troupes étaient partout couvertes de fleurs au moment de leur arrivée, et qu'elles étaient accueillies avec enthousiasme par des centaines de milliers de gens, et qu'aucun coup de feu ne fut tiré.

Le plan d'invasion "Gruen" concernant la Tchécoslovaquie, évoqué par l'accusation, n'était pas la conséquence de l'entrevue du 5 novembre 1937, mais une simple mesure de précaution pour le cas d'une guerre avec la France, et il était déjà prêt depuis le ler octobre 1937, donc avant l'entrevue à l'Etat-Major Général.

Bien que dans ce cas aussi, on arriva à un accord, dans lequel fut prévue l'invasion par les troupes allemandes, le chef de l'Etat-Major Général Generaloberst Beck, mit en garde dans un mémoire approuvé par le commandant suprême de l'Armée de terre, toute une politique qui pouvait mener à un conflit guerrier. Il y soulignait que toute guerre déclenchée par l'Allemagne en Europe, devait mener en dernier ressort à une guerre mondiale avec une issue tragique pour l'Allemagne. Le Generaloberst Beck fut révoqué.

Lorsqu'Hitler le 10 août 1938 s'adressa directement au chef de l'état-major des armées, manifestement dans l'espoir de venir à bout par ce moyen de la résistance des vieux chefs militaires, on lui fit de telles réflexions, même dans ce cercle, qu'il devint encore plus méfiant à

H0649 - 0079

l'égard des généraux. Où était l'enthousiasme des généraux pourles plans de Hitler ? Où était leur participation à ces plans ?

Les déclarations de Hitler constamment changeantes, sur la question des Sudètes , ne donnaient certes pas aux chefs militaires l'idée qu'il pouvait s'agir sérieusement d'une guerre. Le 5 novembre 1937, il déclara qu'il résoudrait la question tchèque en 1943-1945.

Le 20 mai 1938, dans une instruction militaire, il déclara ce qui suit : il n'est pas dans mon intention de réduire dans un avenir prochain la Tchécoslovaquie par une action militaire engagée sans provocation.

Le 30 mai 1938, il envoya les instructions suivantes à la Wehrmacht : "C'est mon intention inébranlable de réduire dans un avenir prochain la Tchécoslovaquie par une action militaire."

Le 18 juin 1938, on relève ceci dans un autre ordre : "Le but direct qu'il faut atteindre est la solution de la question tchèque, et ceci par ma libre décision."

Le 24 août 1938, comme condition préalable à une attaque allemande, il décida de créer un "incident" avec la Tchécoslovaquie.

Le 16 septembre 1938, commencèrent les préparatifs militaires à la frontière, mais en même temps, commencèrent également les négociations politiques.

Le 1er octobre 1938, à la suite des ententes politiques intervenues, les territoires concédés furent occupés pacifiquement.

L'installation du Protectorat sur la Tchécoslovaquie fut une mesure purement politique et les chefs militaires eurent

H0649 - 0080

seulement l'ordre de réaliser une avance pacifiquement.

Lorsqu'en décembre 1938, il fut ordonné à l'armée dans un ordre écrit envoyé à l'O.K.H de se consacrer jusqu'en 1945 uniquement à son organisation et à son instruction et que toute espèce de préparatifs de guerre, y compris les préparatifs de renforcement de sécurité à la frontière fut écartée, les chefs militaires acquirent la conviction que les événements se dérouleraient de façon pacifique. Lequel de ces événements peut faire supposer que les chefs militaires ont participé à un plan commun tendant à une guerre d'agression ? Dans tous les cas, les chefs militaires n'ont pas fait autre chose que d'exécuter les ordres strictement militaires qui leur ont été donnés, une fois prises les décisions politiques.

L'évolution politique qui conduisit à la guerre avec la Pologne a été suffisamment examinée au cours de ce procès. Il ne me reste ici qu'à exposer comment elle fut considérée par les chefs militaires. Quels étaient maintenant les rapports d'Hitler avec ses généraux à son sujet ? Il était le commandant suprême de la Wehrmacht, c'est-à-dire le chef militaire direct des généraux. Leurs scrupules politiques avaient été partout réfutées ad absurdum, au cours de l'occupation de la Rhénanie, de l'annexion de l'Autriche, dans la question des Sudètes, au moment de l'instauration du protectorat.

Avec ce qu'on sait maintenant, il est facile de nier ce fait, mais à cette époque, la foi en Hitler et dans son destin politique était une réalité tangible chez le majorité des citoyens et des soldats. Et tous ses succès, il ne les avait obtenus que par la politique, en aucun cas par la guerre. Pour que les chefs militaires s'aperçussent qu'il allait entraîner l'Allemagne dans une guerre d'agression

H0649 - 0081

la Pologne, il eut fallu qu'ils fussent des magiciens. Comment auraient-ils pu se douter des buts qu'il poursuivait ? Il était interdit aux Affaires Etrangères de donner aux chefs militaires des renseignements sur la situation politique. Ils ne pouvaient participer aux décisions politiques ni comme particuliers, ni comme corps constitué. Les propositions faites en octobre 1938, par le Ministre des Affaires Etrangères du Reich, devant l'Ambassadeur de Pologne, les entretiens de Hitler lui-même avec le Ministre des Affaires Etrangères de Pologne, et les conversations du Ministre des Affaires Etrangères du Reich à Varsovie ne pouvaient être jugées par des soldats que comme des tentatives pour arriver à une solution politique du problème polonais, mais certainement pas comme les préparatifs d'une guerre d'agression.

Le premier ordre militaire donné en avril 1939 n'était au fond qu'un préparatif pour parer à toute éventualité. Tout chef militaire raisonnant sainement ne pouvait considérer que comme une absurdité une guerre d'agression quelconque, après les assurances données par l'Angleterre et la France à la Pologne.

L'entretien du 23 mai 1939 fut une allocution unilatérale adressée par le commandant suprême aux chefs militaires placés sous ses ordres. Lorsque Hitler y déclara expressément :"Il faudrait que je fusse complètement idiot pour me laisser entraîner à une guerre mondiale pour cette malheureuse question du corridor, comme les incapables de 1914", et quand Hitler, sur la remarque du Feldmaréchal Milch que la production de bombes lourdes était absolument insuffisante en cas de guerre et devait être immédiatement augmentée, il répondit qu'on avait tout le temps pour prendre ces mesures, les chefs militaires étaient obligés de conclure que Hitler ne faisait de préparatifs militaires que pour soutenir les mesures politiques qu'il prenait, mais qu'il ne se risquerait, en aucun cas, à un conflit armé avec

H0649-0082

la Pologne.

De même, l'entretien du 22 août 1939 ne fut pas une consultation de conseillers, mais une allocution du commandant suprême aux chefs militaires placés sous ses ordres. Quand Hitler employait ces mots :"Nous n'avons pas d'autre choix, nous devons agir.", il ne disait pas comment il entendait ce mot "agir". En tout cas, les chefs militaires n'avaient pas encore l'impression que la guerre contre la Pologne était une chose décidée. Au contraire, le soulagement visible avec lequel Hitler leur fit savoir qu'un traité de commerce venait d'être conclu avec l'Union Soviétique laissa aux participants l'impression très nette qu'on pourrait trouver également une solution de la question polonaise sur le terrain diplomatique.

Hitler avait été, jusque là, un maître pour saisir l'occasion favorable. Personne n'a su se servir du bluff avec plus de virtuosité que lui. Mais le bluff et la pression militaire sont des moyens autorisés en politique. En tirer la conclusion que celui qui se sert de l'un ou qui le soutient, encourage ainsi une guerre d'agression. C'est se tromper complètement. Si Hitler avait réellement conçu longtemps auparavant un plan d'agression contre la Pologne, les chefs militaires n'ont jamais connu ce plan en tant que tel. En définitive, ils furent eux-mêmes "bluffés".

Quand les dés furent jetés, que devaient-ils faire ? Devaietn-ils peut être déclarer :"Nous ne vous suivons pas" ou refuser d'entrer dans les rangs ?

Ils devaient faire leur devoir. Ils étaient exactement dans la même situation que les chefs d'armée russes, lorsqu'ils reçurent quelques jours plus tard l'ordre de pénétrer en Pologne. Une fois la guerre commencée, ils devaient agir eux aussi suivant les paroles de Napoléon :

H0649-0083

"Remarquez bien, Messieurs, que dans la guerre, l'obéissance est une vertu plus grande que le courage".

D'après l'accusation, la respo sabilité des chefs militaires ne s'étend pas seulement à l'ouverture des hostilités, mais aussi à l'extension et à la conduite de la guerre.

Les motifs de nature politique ou militaire qui ont provoqué l'extension de la guerre et la forme des opérations de guerre ont été discutés au cours de ce procès si souvent et sous tant d'aspects, que je dois renoncer ici, en raison surtout du peu de temps dont je dispose, à les envisager encore une fois d'un point de vue plus large.

Pour les chefs militaires, les mobiles politiques profonds de la deuxième guerre mondiale sont les conséquences évidentes des conditions créées par le traité de Versailles. Ainsi, en définitive, l'agression allemande contre la Pologne leur semblait moralement justifiée.

Les généraux allemands ont encore moins souhaité la guerre à l'ouest. Si l'Angleterre et la France ont déclaré la guerre, ce n'est certainement pas l'oeuvre des chefs militaires allemands. Les extensions de la guerre qui se produisirent ultérieurement au cours des opérations ne peuvent pas devantage être considérées comme la conséquence de décisions prises librement ou à la suite d'un plan prémédité. Une fois la guerre commencée, seule la nécessité du combat pour la victoire ou la défaite dicte aux Etats la voie à suivre. Le soldat n'est plus autre chose que l'épée qui doit frapper et que le bouclier qui parre les coups, pour préserver de la mort son propre peuple. L'audition des preuves, dans le cas Raeder, a établi de façon concluante, quelles étaient les considérations qui dominaient dans le cercle restreint des officiers qui préparaient l'occupation du Danemark et de la Norvège. Nous savons que le Reich allemand ne devança, dans ce cas, que de peu une opération alliée. Si le commandant en chef de la Marine lui-même, était convaincu qu'il

H0649 - 0084

s'agissait d'une nécessité urgente, afin de détourner de l'Allemagne un grave danger, comment des commandants appartenant au soi-disant "groupe" auraient-ils pu être d'avis qu'un péril n'était pas à redouter ? Les chefs d'Etat-Major et les chefs des troupes alliées auraient-ils eu le droit ou la possibilité de refuser l'embarquement de leurs troupes, faite pour la même raison et antérieurement à l'action allemande ? Du reste, il n'y avait que peu de chefs militaires qui étaient au courant de cette opération militaire. Tous les autres officiers visés par l'accusation n'apprirent cette opération que par la radio. Comment peut-on, par conséquent, les accuser d'avoir participé à l'établissement des plans contre ces pays ?

Les motifs et les conditions préliminaires à la campagne de l'Ouest sont indiqués ci-après. L'attitude des généraux est ici particulièrement significative et contraire à ce que suppose l'accusation. L'OKH s'éleva violemment contre la décision de Hitler d'attaquer à l'ouest en particulier contre la violation de neutralités projetée. Les heurts avec Hitler étaient tellement violents que Hitler, au cours de son allocution du 23 novembre 1939, adressée aux commandants en chef, dirigea des attaques particulièrement violentes contre les Généraux., leur reprocha leur ingorance en matière de politique extérieure et parla d'une "caste retardataire" qui "avait déjà fait faillite en 1914". Le soir même le Commandant en chef de l'Armée de terre annonça sa démission, qui ne fut, toutefois, pas acceptée.

Si donc l'OKH s'est opposé violemment aux plans de Hitler, sily a eu de violentes divergences de vues entre Hitler et les généraux et si finalement le Commandant en chef de l'armée de terre a donné sa démission, quelle autre attitude pourrait-on encore exiger des généraux ? Auraient-ils dû se mutiner en présence de l'ennemi ? Même une telle attitude aurait été, en raison de la situation solide de Hitler,

H0649 - 0085

victorieux à l'époque, sans effet vis-à-vis du peuple allemand.

En outre, l'OKW, toujours dans l'espoir qu'il pourrait quand même encore se trouver une possibilité de sauver la paix, recula jusqu'au commencement du printemps 1940 le début de l'offensive. Si même, du point de vue juridique, le passage par la Belgique et la Hollande représente une violation objective de la neutralité, les chefs militaires durent pourtant considérer ces mesures comme une nécessité imposée par la guerre et justifiée suivant les informations qui leur étaient parvenues, par la violation imminente de neutralité de la part des alliés. Ceci d'autant plus, qu'il ne leur était pas possible d'avoir une vue d'ensemble de la situation politique et qu'ils n'auraient pu avoir aucune influence sur la décision de franchir la frontière. Les raisons qui ont motivé l'intervention allemande en Yougoslavie et en Grèce ressortent suffisamment de l'audition des preuves Goering, Keitel et Jodl. La guerre contre la Grèce fut la conséquence fatale de l'intervention décidée uniquement par l'Italie, la guerre contre la Yougoslavie, la suite du brusque coup d'Etat à Belgrade. En ce qui concerne les chefs militaires, ils n'avaient même pas envisagé la possibilité d'une guerre dans les Balkans, à plus forte raison ils ne sauraient en porter une responsabilité quelconque.

Les chefs militaires n'envisageaient aucunement, au début de la guerre, d'avoir à se trouner contre l'Union Soviétique. Aucune disposition n'avait été prise par eux en prévision de cette éventualité, il n'y avait même pas les cartes nécessaires à l'OKH. Lorsque Hitler leur demanda plus tard d'établir ces plans, il justifia cette mesure par la nécessité de devancer une intervention imminente de la Russie dans la guerre. Les agissements russes concernant la Finlande, les Pays Baltes, et la Bessarabie semblèrent confirmer l'exactitude de cette façon de voir.

FP/I4
27/8/46
I5 à 16 H.

H0649 – 0086

Des informations dignes de foi sur des concentrations massives de troupes russes étaient un autre indice pour eux de l'imminence d'un danger. Comme il ressort des déclarations du Feld-Maréchal von Rundstedt et du Général Winter, l'avance allemande rencontra d'importants préparatifs de concentration de troupes russes, qui ne purent que confirmer la conviction des chefs militaires ~~xxx~~ que Hitler lorsqu'il avait déclaré qu'il s'agissait d'une guerre préventive, avait eu raison.

L'organisation des aérodromes de l'aviation soviétique avait été poussée si près de la frontière que ce seul fait permettait déjà de conclure avec certitude aux intentions offensives de la Russie. On a pu constater alors la présence de 10.000 blindés soviétiques, de 150 divisions soviétiques et une augmentation des aérodromes dans la seule Pologne orientale de 20 à 100. Si les chefs militaires ont considéré qu'une telle situation justifiait au point de vue militaire la décision de Hitler de procéder à une guerre préventive, leur participation à cette guerre dans l'exercice de leur devoir militaire n'a jamais été un crime.

Le plan militaire connu sous le nom de "Barbarossa" q qui est considéré par l'accusation comme le plan d'une guerre d'agression a été jusqu'à la fin considéré comme ne s'appliquant qu'à un cas purement éventuel, comme une mesure de précaution pour le cas où l'Union Soviétique en viendrait à changer son attitude. Même après le mois de février 1941, seuls 18 des 129 chefs militaires accusés, en dehors des personnalités dirigeantes du Commandement supérieur de la Wehrmacht, du Commandement supérieur de l'Armée et du Commandant en chef de la Luftwaffe avaient connaissance de ce plan et pour préciser, uniquement comme d'un plan prévu pour un cas éventuel. Le Commandant supérieur de l'armée Feld-Maréchal von Brauchitsch avait aussi prévenu Hitler pour ce cas éventuel, en le mettant au courant de considé-

H0649 - 0087

rations militaires pesant dans la balance. La masse des officiers visés ici n'en a eu connaissance qu'immédiatement avant le commencement de la guerre, alors que les dés étaient déjà jetés, en recevant leurs ordres.

Comment les 18 officiers, qui ont eu connaissance du plan, auraient-ils pu s'opposer avec succès aux intentions de Hitler ? Les raisons données par Hitler légitimaient la guerre.

Attendre que la menace soviétique se fut transformée en une attaque effective, aurait conduit, en jugeant les choses d'un point de vue militaire, à l'anéantissement du Reich. Pour les autres chefs militaires, il n'existait absolument aucune possibilité de rejeter la décision de Hitler.

Le commencement de la guerre contre les Etats-Unis a de même été déjà expliqué. Elle a été déclarée sans que les chefs supérieurs en aient entendu parler auparavant. Si même le Haut Commandement de l'armée de terre a été mis en pr ésence du fait accompli, comment les autres chefs militairesauraient-ils su quelque chose de l'intervention de Hitler de commencer cette guerre ? Pour la Marine de guerre qui était la seule, sur laquelle pesait la charge de la conduite de la guerre dans la mesure où les forces de terre et de l'air des Etats-Unis n'intervenaient pas en Europe et en Afrique, il est établi que les hostilités avaient déjà été ouvertes, longtemps avant la déclaration de la guerre, par l'ordre de tirer donné par Roosevelt, bien que les forces de combat allemandes eussent toujours respecté strictement la limite de 300 miles marins non autorisés en droit international. L'audition des preuves pour Raeder et Doenitz a permis de conclure nettement que tous les ordres du Commandement supérieur de la marine de guerre avaient pour but d'éviter à tout prix un conflit avec les Etats-Unis.

H0649 - 0088

J'en viens à la conclusion de ce chapitre :

Quelle faute portent les 129 officiers visés par l'accusation en tant que tout, dans l'élargissement de la guerre ?

Je crois : qu'ils n'ont pas commis d'autre faute que celle dont est coupable tout soldat qui combat en temps de guerre, pour sa patrie, là où on le lui commande.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal va lever la séance pour dix minutes.

- Suspension de 10 minutes -

FP/17
27/8/46
15h.16h.

H0649-0089

J'en arrive maintenant au chapitre : "Crimes contre le droit de la guerre et contre l'humanité".

L'accusation portée contre les chefs militaires d'avoir pris part à la préparation et à la conduite d'une guerre criminelle et totale, d'avoir en particulier participé aux crimes commis contre les armées ennemies et contre les prisonniers de guerre ainsi que contre la population dans les territoires occupés, atteint surtout les officiers généraux. Pour ceux-ci, il ne s'agit pas de diminuer éventuellement leur propre faute, mais d'assurer la vérité historique.

Si on veut juger équitablement les terribles évènements de la dernière guerre mondiale, il faut se représenter que l'action et le laisser-faire de chaque individu comme des peuples ne sont pas seulement le produit du libre arbitre ou d'une bonne ou mauvaise intention. Ils proviennent bien plutôt des dispositions morales de l'époque aux influences desquelles personne ne peut se soustraire.

Dès le début du 19ème siècle, des peuples ont dû se débattre avec le problème de la puissance sous toutes ses formes. Les différentes doctrines, l'attitude matérialiste que l'on peut constater depuis la deuxième moitié du 19ème Siècle et enfin aussi l'importance capitale du sentiment national que l'on a pu remarquer sur le continent, sont des manifestations qui, bonnes ou mauvaises, ne sont pas restées sans influence sur les sentiments et les actes des peuples. Même si ces idées ne devaient pas conduire aux résultats devant lesquels nous nous trouvons aujourd'hui, elles sont cependant, tout compte fait, le point de départ idéologique qui a provoqué la deuxième guerre mondiale et ses suites.

H0649 - 0090

Un autre point de vue qui, pour juger de façon équitable ces actions collectives (en particulier ces sacrifices humains monstrueux) ne doit pas être omis, est la sous-estimation de la valeur humaine.

Elle se fonde sur la"tendance à se grouper" constatée depuis le 19ème Siècle chez les nations civilisées. Plus la population augmente, plus l'importance de la valeur humaine de l'individu diminue de façon regrettable. Par dessus tout, le développement sans cesse accru de la technique a contribué considérablement à cette dévaluation Lorsque la technique moderne met entre les mains de l'homme le moyen d'anéantir d'un seul coup dix mille vies humaines lorsqu'une attaque aérienne d'une seule nuit provoque un sacrifice humain de 200.000 personnes -comme à Dresde-, lorsqu'une ou deux bombes atomiques suffisent à supprimer 100.000 hommes, alors la valeur humaine ne peut que diminuer. Ce phénomène s'est déjà présenté pendant la première guerre mondiale, comme dans la révolution russe ou dans la guerre civile espagnole. Les chefs militaires allemands se sont dressés contre dette évolution mais -enfants de leur temps, comme les soldats des autres pays- ils n'ont pu se soustraire à l'esprit de leur époque.

La deuxième guerre mondiale n'était pas une guerre purement militaire, mais, en outre, surtout même, dans ses conséquences, une guerre idéologique. Chaque fois que des idéologies se sont heurtées, la lutte est devenue une lutte de destructions, une lutte totale. De tout temps, les combats idéologiques provoquèrent des flots de sang et furent la cause d'horreurs inimaginables. Qu'on se souvienne des guerres de religion et qu'on pense aux victimes et aux cruautés des grandes révolutions. C'est ainsi que la deuxième guerre mondiale fut menée comme une discussion

H0649 - 0091

idéologique par les deux parties, avec une fermeté et une endurance qui conduisit finalement à l'épuisement total des forces humaines et des moyens matériels des propres peuples, c'est-à-dire à la "guerre totale", dans le sens le plus complet du mot.

Si en outre la conception "guerre totale"fut étendue par les politiciens des deux côtés dans le sens d'une extermination totale de l'idéologie adverse, ceci démontre ce que signifie une discussion idéologique.

Or, quelle était l'attitude des généraux vis à vis de ces problèmes ? Le groupe des généraux visés par l'accusation comprenait exclusivement des hommes qui avaient choisi la profession militaire comme la tâche de leur vie. C'était des hommes murs, qui avaient acquis l'expérience de la vie et qui avaient revêtu l'uniforme bien avant le régime national-socialiste. C'est justement l'homme mûr qui a un sentiment plus fort de la tradition, du droit et de la loi que l'homme jeune. C'est ainsi que l'on vit, peu après le début de la guerre, que les chefs militaires n'étaient d'accord en aucune façon avec les idées révolutionnaires d'Hitler sur les méthodes de la conduite de la guerre et refusèrent de les adopter. Les généraux étaient fermement décidés à mener la lutte suivant la vieille tradition en observant exactement les règles de la guerre. Le reproche fait par Hitler aux Généraux en novembre 1939, sur "les conceptions arriérées de la conduite de guerre chevaleresque" exprime un langage clair. Le fait que leur attitude n'ait pas changé même plus tard ressort du fait qu'au cours de la guerre, une grande partie des généraux accusés ici furent remplacés à cause de cette attitude et malgré leurs succès militaires.

FP 20
27/8/46
15h.16h.

H0649-0092

Trois maréchaux se sont présentés comme témoins devant le Tribunal. A-t-on eu l'impression qu'ils étaient des criminels qui avaient violé le droit de la guerre et de l'humanité ? Ces officiers savaient de la première guerre mondiale, que des infractions contre le droit de la guerre se retournent toujours contre leurs propres soldats Ils ont mené jusqu'au bout la lutte contre les forces armées adverses, d'après les règles du droit de la guerre.

Les généraux avaient aussi la même attitude envers la population civile et en administrant les territoires occupés ennemis.

Le chef militaire responsable du combat au front, n'a qu'un intérêt : celui que la paix règne derrière ses lignes. Pour cette seule raison, il fera tout ce qui est possible pour éviter que la population ne s'émeuve. Il sait trop que toute mesure inutile de coercition ne peut conduire qu'à des réactions hostiles, et celles-ci à des représailles plus dures encore, et ces représailles à une nouvelle révolution. Si l'on ne veut plus croire à l'honneur militaire et à la mentalité chrétienne des chefs militaires on pourrait au moins croire que la simple raison les a conduits à traiter la population des territoires occupés conformément au droit international, à respecter la propriété privée et à soutenir, dans la mesure du possible les efforts pacifiques de cette population.

Il est évident qu'une résistance ouverte, s'exerçant dans le dos d'une armée occupante ne peut être tolérée, et que des mesures appropriées ont été prises dans ces cas par les chefs militaires. Les sévères menaces que les gouvernements militaires alliés font peser aujourd'hui sur tout révolté et sur tous les détenteurs d'armes en Allemagne, alors que le combat est terminé, le prouvent suffisamment. Une des conséquences du double caractère de

H0649-0093

cette deuxieme guerre mondiale (caractère militaire d'une part et idéologique d'autre part), a été de délimiter de façon tres stricte le domaine de la guerre depuis les services les plus élevés placés immédiatement sous l'autorité de Hitler, jusqu'aux organes d'exécution inférieurs. Seule la direction des affaires strictement militaires incombait à la Wehrmacht alors que tout ce qui était en rapport avec le combat idéologique était l'affaire des services politiques et de leurs organes d'exécution.

Ainsi, contrairement à ce qui était jusqu'à présent de coutume, les territoires conquis par la Wehrmacht ont été en principe immédiatement après l'occupation, soustraits au pouvoir territorial de l'autorité militaire et placés sous l'autorité des dirigeants politiques.

C'est pourquoi tous les crimes qui ont été commis dans des territoires qui n'étaient pas placés sous la souveraineté territoriale du cercle de personnes mises en accusation n'entrent pas en question dans ce procès en ce qui concerne la responsabilité de ce qu'on appelle le "Groupe".

Le protectorat et le gouvernement général de la Norvège, la Belgique et le Nord de la France, le reste de la France occupé par les troupes allemandes, le Luxembourg et l'Alsace-Lorraine, la Croatie, la Yougoslavie et la Grèce, la Hongrie et l'Italie n'étaient pas placés du point de vue territorial, sous l'autorité des chefs militaires.

Dans l'Union soviétique les territoires d'opérations ont été réduits à priori sur ordre de Hitler, autant que possible. C'est ainsi qu'ils ne comprenaient que les régions entourant directement la zone d'opérations militaires jusqu'à ce que, en fin de compte, la souveraineté territoriale

H0649 - 0094

ait été réduite à la seule zone de combat, c'est-à-dire à un territoire allant jusqu'à environ 10 km. en arrière des premières lignes.

En dehors de ce territoire, c'était la souveraineté administrative des services politiques qui s'exerçait.

Les reproches adressés ici au Militaerbefehlshaber ou au Wehrmachtsbefehlshaber dans les différents pays et territoires occupés sont sans fondement, car ces officiers ne rentrent pas dans le groupe compris par l'accusation.

Ce règlement de l'administration démontre que Hitler -par méfiance envers les chefs militaires à cause de leur attitude par rapport aux questions de la conduite de la guerre et de l'humanité - remit l'exécution de la lutte de politique idéologique entièrement aux services politiques et à leurs organes d'exécution.

Donc, du point de vue territorial, les commandants en chef n'en avaient que l'autorité aussi loin et aussi longtemps que ces territoires en pays ennemi appartenaient au théatre d'opérations, et ils n'en avaient la responsabilité qu'à l'intérieur de ces limites.

Même à l'intérieur des territoires d'opérations toutes les tâches n'étant pas en relation immédiate avec le combat, étaient soustraites à l'influence de la Wehrmacht et soumises à l'exécution responsable de services politiques complètement autonomes, comme par exemple, toutes les mesures de politique policière, d'exploitation économique des territoires occupés, des mesures culturelles et celles de l'emploi de la main d'oeuvre de la population. Il restait donc aux commandants en chef comme tâches en dehors du combat purement militaire au front, seulement la sécurité militaire et l'installation des autorités locales à l'intérieur des territoires d'opérations.

D'ailleurs, ils étaient, dans le territoire d'opéra-

~~tions entièrement~~

FP 23
27/8/46
15h. 16h.

H0649-0095

tions, entièrement occupés par les devoirs de la conduite des opérations, du ravitaillement de leurs troupes, et par les tâches de sécurité militaire, de sorte qu'ils ne pouvaient s'occuper eux-mêmes d'autres tâches.

H0649-0096

Leur place était dans le secteur de combat des unités sous leur commandement. Leurs soucis et leurs plans devaient en premier lieu être consacrés au combat incessant et à leurs troupes. Tout cela est la simple explication du fait que beaucoup de choses et de mesures prises par d'autres services que ceux de la Wehrmacht puissent être tenues secrètes même dans les territoires d'opérations sans que le Commandant en Chef en ait eu connaissance.

Les unités de la Waffen SS étaient placées sous les autorités de commandement de la Wehrmacht comme troupe de combat, exclusivement pour le combat lui-même et en ce qui avait trait au ravitaillement. Aussi bien du point de vue organisation que du point de vue personnel, disciplinaire et juridique, seul le Reichsfuehrer SS Himmler avait pouvoir de commandement. Toutes les autres organisations hitlériennes, par exemple, les Einsatzgruppen, la Police, le SD, l'Organisation Todt, etc., recevaient leurs ordres et leurs instructions exclusivement de leurs propres services supérieurs hiérarchiques et non du Commandant en Chef du secteur d'opérations.

Par cette réglementation du commandement et par ce partage de la responsabilité, les Commandants en Chef étaient pratiquement réduits à la conduite des troupes sous leursordres dans le territoire d'opérations.

Après cette mise en lumière du ressort des responsabilités des Commandants militaires en Chef, je vais m'occuper du traitement de quelques points spéciaux et je dois faire remarquer tout d'abord en ce qui concerne les documents utilisés par l'accusation que des extraits d'ordres allemands tirés de leur contexte ne permettent pas souvent de reconnaître le vrai sens de cet ordre et peuvent conduire à des conclusions finales erronées. Dans d'autres documents, particulièrement en ce qui concerne ceux de l'accusation soviétique, il s'agit en partie de constatations de commissions quelconques. Personne ne peut verifier si les chiffres contenus dans ces documents, par exemple en ce qui concerne le nombre

H0649 - 0097

de personnes assassinées, sont exacts, d'autant plus que toutes les indications détaillées, concernant la date de la perpétration de ces crimes, et autres bases effectives, font défaut. Ce n'est pas le nombre effectif de morts qui suffit à prouver qu'il s'agit de personnes assassinées par les Allemands!

Ainsi, à la suite d'une observation plus serrée, le dossier de preuves de l'accusation qui paraissait si écrasant se réduit, surtout ∮ lorsqu'on tient compte du fait que ce matériel a été collecté par de nombreuses commissions dans tous les pays et par des centaines de témoins en un travail qui dura des mois, et qu'il embrasse des événements qui ne se sont pas passés dans un seul et étroit secteur de commandement, mais qui se produisirent dans des espaces énormes et pendant un grand espace de temps.

Malgré les grandes difficultés auxquelles se heurta la défense dans le rassemblement de la documentation à décharge, j'ai déposé devant le Tribunal, lors de mon exposé des preuves, un dossier extrêmement vaste de documents à décharge et j'ai donné les explications nécessaires pour autant que j'eus l'occasion de le faire.

Le temps, limité maintenant aussi, me met dans l'impossibilité d'exploiter ici même dans quelques détails les éléments de contre-preuve.

Je prends seulement quelques cas particuliers auxquels j'attribue une importance particulière.

L'ordre des Commissaires par lequel fut ordonnée l'exécution immédiate des commissaires politiques joue un rôle important. Lorsque Hitler, en Mars 1941, dit connaître, d'abord de vive voix, cet ordre dont il avait pris tout seul la décision, il se heurta aussitôt à une vive et profonde opposition de la part de tous les généraux présents, opposition fondée sur leur point de vue de soldats et d'hommes. Après l'échec de toutes les tentatives des généraux de l'OKH et de l'OKW d'empêcher la publication de cet ordre de Hitler, lorsque l'ordre des commissaires fut promulgué quelque temps plus tard, sous sa forme écrite, les commandants des grou-

H0649 - 0098

pes d'armées et des armées ou bien ne transmirent même pas cet ordre à leurs troupes, ou bien prirent la responsavilité de modifier cet ordre dans son interprétation. Ils le faisaient en pleine connaissance du danger qu'ils couraient d'être sévèrement condamnés pour désobéissance ouverte à un ordre du Commandant suprême en temps de guerre. L'ordre sur le maintien de la discipline, promulgué en annexe à l'ordre des commissaires par le Commandant en Chef de l'armée de terre eut le résultat prévu. Il laissait aux commandants du front les mains libres pour agir suivant leurs conceptions. Ainsi les chefs militaires réussirent à empêcher d'une façon générale, la mise à exécution de l'ordre des commissaires dans les armées et groupes d'armées. Enfin, grâce à l'énergique intervention du chef d'Etat-major général Zeitzler, l'ordre des commissaires fut rapporté.

Le PRESIDENT : Y a-t-il des preuves écrites au sujet de cette décision ?

Dr. Laternser : Oui, Monsieur le Président, la preuve ressort des affidavits versés au dossier et le dernier alinéa que je viens de lire est établi par le document 301 B.

Le PRESIDENT : Voulez-vous dire qu'il y a un ordre écrit du Général Zeitzler pour annuler l'ordre des Commissaires ?

Dr. Laternser : Je crois avoir été mal compris. D'après le dernier alinéa que je viens de lire, le Chef d'Etat Major général à obtenu grâce à ses représentations auprès d'Hitler que l'ordre des Commissaires fut rapporté, et cela est démontré par l'ordre que j'ai versé au Tribunal. Ce document est d'ailleurs traduit.
Je poursuis .. :

Que pouvait-on exiger de plus de la part des chefs militaires L'ordre n'émanait pas d'eux, ils ne l'ont ni transmis, ni exécuté, ils ont essayé de le faire rapporter et y ont réussi. En ceci ils étaient tous d'accord, unanimes, et justement ce comportement à l'égard de l'ordre des commissaires est un certificat très probant de l'attitude irréprochable des généraux.

De même , l'ordre sur la restriction de la compétence de la juridiction militaire à l'Est se heurta, dès que Hitler l'eut énoncé à l'opposition des chefs présents. C'est à leur attitude

H0649 - 0099

d'opposition qu'il faut attribuer le fait que Hitler ait renoncé à son plan primitif, de supprimer complètement la juridiction militaire à l'Est, et se soit contenté de la restreindre.

A ce sujet précisément, l'ordre complémentaire du commandant en chef de l'armée sur le maintien de la discipline, prend une très grande importance.

Les commandants en chef des armées et groupes d'armées suivirent à l'unanimité les prescriptions de cet ordre complémentaire et punirent sévèrement toutes les exactions commises de membres de la Wehrmacht vis à vis de la population civile. Dans les cas graves ils prononcèrent et firent exécuter des condamnations à mort. On poursuivit même des soldats devant les tribunaux militaires pour de simples accidents de voitures au cours desquels des Russes avaient été blessés et les coupables furent rendus responsables. Ces faits sont prouvés entre autres par la déclaration du Général feldmarschall Von Leeb .

Dans ce cas également, ce sont encore précisément les officiers visés par l'accusation qui ont veillé à ce qu'un ordre de Hitler, qui répugnait à leur conviction intime, ne fût pas exécuté complètement.

L'attitude des chefs militaires vis à vis de "l'ordre sur les commandos" de Hitler était dès l'abord tellement hostile que Hitler dut non seulement rédiger personnellement cet ordre, mais qu'il se vit en outre obligé d'appliquer des sanctions sévères et inhabituelles pour le cas où on ne l'exécuterait pas. Malgré cela, le Commandant en Chef de l'Armée d'Afrique, le général feldmarschall Rommel qui était personnellement hostile à cet ordre, l'annula dès sa réception. Le Commandant en Chef des forces de l'Ouest, général feldmarschall von Rondstedt, veilla à ce que cet ordre ne fut pas exécuté mais tourné.

H0649-0100

Le Commandant en Chef des forces du Sud-Ouest, generalfeldmarschall Kesselring, donna des instructions complémentaires visant à ce que les troupes des Kommandos continuassent à être traitées comme des prisonniers de guerre. Pour le théâtre d'opérations de l'Est, cet ordre n'avait de toute manière aucune importance.

Ces exemples démontrent clairement que, là aussi, les chefs militaires ont trouvé les voies et moyens d'empêcher l'exécution des ordres de Kommandos qui répugnaient à leur conception du métier de soldat.

Les cas isolés mentionnés par le Ministère Public doivent rester en dehors de ces débats car il ne s'agit ici que de faits isolés qui ont déjà été instruits dans des procédures particulières ou qui le seront par la suite, mais qui ne montrent aucunement la position-type des chefs militaires, la seule qui devrait importer dans ce procès.

A ce propos, les questions suivantes me paraissent encore être d'importance :

Les chefs militaires ne pouvaient-ils croire que les faits réels contenus dans cet ordre correspondaient à la vérité ? Ne devaient-ils pas admettre que l'ordre, avant d'être émis avait été examiné du point de vue du droit international ? Cet ordre est-il absolument insoutenable au point de vue du droit international ? Est-ce encore une représaille licite ? C'est ce que le Tribunal devra décider dans le cas où il attribuerait une certaine importance à cet ordre d'Hitler pour juger les personnes que je représente.

Dans la question du traitement des prisonniers de guerre, il suffit d'examiner si, en exécution d'un plan d'ensemble, les commandants en chef ont ordonné ou toléré de manière coupable quelque mauvais traitement que ce soit,

H0649-0101

infligé aux prisonniers dans les théatres d'opérations. Si, dans les premiers temps de la campagne de Russie, les prisonniers russes n'ont pu être traités conformément aux dispositions de la convention de Genève, cela doit être imputé uniquement au fait que certaines difficultés sont absolument inévitables lorsqu'il s'agit de centaines de milliers de prisonniers. Si, à la fin de la guerre, les mêmes difficultés se sont présentées également aux alliés du fait de l'afflux subit de prisonniers de guerre allemands, ils n'admettront certainement pas qu'on le leur reproche comme un crime de lèse-humanité !

Les cas particuliers énoncés par l'accusation ont d'ailleurs été atténués ou contredits par les réfutations fournies sur tous les théatres d'opérations. Les chefs militaires ont prévenu par des ordres sur tous les théatres d'opérations les abus quelconques commis contre les prisonniers de guerre et, en cas de violation de ces ordres, fait rendre compte aux coupables.

Tout mauvais traitement ou même assassinat de prisonniers de guerre n'ont été ni ordonnés ni consciemment tolérés par eux.

.....
(Je passe une partie du texte.)
....

Selon les affirmations de l'accusation, la plus lourde culpabilité est encourue du fait que les chefs supérieurs (Oberbefehlshaber) étaient parfaitement au courant des missions et de l'activité des Einsatzgruppen qui leur étaient soi-disant subordonnés, et qu'ils ont non seulement toléré, mais soutenu activement, l'exécution de ces mesures.

L'accusation s'appuie en cela sur les dires des chefs supérieurs SS : Ohlendorf, Schellenberg et Rode, ainsi que sur le document L 180. Ne sont-ce pas là des éléments de

H0649-0102

preuve dont il faut se défier au plus haut point ? Peuvent-ils réellement convaincre le Tribunal de ce que les Généraux de l'Armée allemande ont prêté la main aux plus effroyables massacres ?

A ces questions, je réponds par la négative selon ma plus intime conviction.

La déclaration du témoin Ohlendorf, sur l'ordre duquel des milliers de juifs ont été assassinés, est contredite par celle du Général Woehler sur tous les points essentiels. Schellenberg, qui a occupé l'un des postes les plus importants au sein de l'autorité fameuse d'Allemagne, qui est le RSHA, ami deHimmler, ne peut fournir aucun élément positif, et n'expose que des suppositions.

Il croit pouvoir supposer que le Général Wagner von Heydrich a été éclairé en Juin 1941 au sujet des massacres projetés. Mais quand le témoin forme-t-il cette supposition accablante ? A la fin de l'année 1945, alors qu'il a été arrêté et cherche à se créer un certain nombre d'avantages. Il ne peut, questionné ensuite par moi lors d'un interrogatoire contradictoire, indiquer aucun fait s'étant produit en 1941 qui puisse étayer cette supposition pourtant il l'a fait, et cela pour la première fois en 1945. Et le Général Wagner, officier particulièrement qualifié, qui a donné sa vie le 20 juillet 1944 dans le combat contre le National-socialisme, devrait n'avoir rien dit de cette effroyable connaissance à son supérieur direct, le General feldmarschall von Brauchitsch, dont il était l'ami intime depuis de longues années et chez lequel il avait accès à tout moment en sa qualité de Generalquartiermeister ! On ne peut le supposer, et c'est ce qu'a aussi confirmé à la barre des témoins le Generalfeldmarschall Von Brauchitsch.

H0649-0103

Schellenberg croit en outre pouvoir émettre la supposition que les officiers de renseignementsont été informés au cours d'un congrès en juin 1941, des tâches des Einsatzgruppen en ce qui concerne les massacres. Il ne s'en tient d'ailleurs pas à cette supposition, il y ajoute cette autre supposition selon laquelle des officiers de renseignements en ont informé les Oberbefehlshaber (commandants de troupes). Donc, deux autres suppositions alignées par Schellenberg doivent apporter la preuve de ce que les Oberbefhlshaber ont eu connaissance du projet de ces massacres !

Or, quelle a été l'attitude de Schellenberg à l'égard des suppositions élaborées par lui lors de l'interrogatoire contradictoire ?

Je lui soumets une déclaration sous la foi du serment d'un participant à ces réunions d'officiers de renseignements, dans laquelle le Général Kleikamp déclare expressément qu'il n'a pas été question de massacres organisés, ce qui doit faire s'écrouler la pyramide de mensonges édifiée par Schellenberg.

Sa réponse est qu'il n'a pas à se prononcer sur la valeur des deux serments prêtés. Il place ainsi sa pure supposition contraire qui n'est fondée sur aucun fait, (car il n'a pu en indiquer au cours de l'interrogatoire contradictoire), sur le même plan que la déposition positive d'un participant à la réunion, qui affirme qu'il n'y a pas été donné d'information au sujet de massacres organisés !

Mais en voilà assez au sujet de la déposition Schellenberg. Je prie le Tribunal de prendre connaissance du procès-verbal de l'interrogatoire contradictoire de ce témoin devant la Commission dans tout son ensemble.

FG 9
27/8/46
16h. 17h.

H0649-0104

Le témoin Rode, également un grand chef SS, veut également charger.

Il prétend que les Einsatzgruppen qui étaient entièrement soumis à l'autorité des Commandants en chef ; mais il restreint cette déclaration en ajoutant "Autant que je sache". Par là, ce témoignage perd sa valeur pour l'accusation.

Passons maintenant au document L. 180, d'après lequel le Commandant en Chef du Groupe blindé 4, Generaloberst Hoeppner, aurait collaboré de façon particulièrement étroite avec les Einsatzgruppen.

Ne se trouve-t-il pas un grand danger pour la recherche de la vérité dans l'utilisation d'un pareil rapport, surtout quahd celui-ci ne contient que l'opinion de l'auteur? Il ne mentionne d'ailleurs aucune indication prédisant en quoi consistait cette collaboration et à quoi elle se rapportait. Les Groupes et les Kommandos d'exécution avaient, comme il a été démontré, des tâches de surveillance et de vérification et celles-ci seules étanent connues des Commandants en Chef. Si, une collaboration avait existé, celle-ci n'a jamais pu concerner les exécutions massives de Juifs. Le ~~Generaloberst~~ Generaloberst Hoeppner, qui a perdu sa vie, victime du 20 juillet 1944, aurait été le dernier à prêter sa main pour une extermination massive. Peut-on vraiment croire qu'un Général qui veut certainement supprimer, au risque de sa vie, un système surtout à cause de ses méthodes, aurait participé auparavant à ces exterminations massives ?

Je regrette infiniment de ne pouvoir appeler ici les Généraux Wagner etHoeppner au banc des témoins. Ni l'un ni l'autre n'avait conspiré avec mais contre le régime, et tous deux ont sacrifié leur vie dans ce but.

Il est curieux que l'accusation, qui devient si facilement ironique quand les accusés se réfèrent pour leur décharge à des témoins morts, ~~qui~~ veuille elle-même étayer

H0649-0105

le fait que les chefs militaires ont eu connaissance des exécutions en masse et ont participé à celles-ci en s'appuyant sur la déclaration de morts qui malheureusement ne peuvent plus se défendre. A cette présentation des preuves de l'accusation, preuves qui ne sont nullement concluantes, j'ai opposé de nombreux affidavits qui prouvent :

1. Que les Einsatzgruppen n'étaient pas placés sous les ordres des Chefs Militaires, ce qui ressort avec une particulière évidence du document 447 PS de l'accusation.
2. Que le Général Wagner l'a exprimé vis à vis du Juge général Mantel.
3. Que les Chefs Militaires n'ont jamais été informés des exterminations massives projetées.

C'est au Tribunal de décider maintenant s'il doit ajouter plus de crédit aux déclarations des Chefs SS Schellenberg, Ohlendorf et Rode, qui une dernière fois, essaient dans leur haine d'entrainer les Chefs militaires dans leur propre perte, ou à celles des officiers que le Tribunal à pu lui-même apprécier.

En ce qui concerne les autres points de l'Accusation, tels que les mauvais traitements infligés à la population civile, les destructions et les pillages, je renvoie aux preuves que j'ai données lors de mon exposé, portant sur ces points, exposé qui a révélé clairement que dans tous les cas contraires à la loi, parvenus à leur connaissance, les chefs militaires sont intervenus de la façon la plus énergique.

L'accusation n'a pas produit de preuves convaincantes en ce qui concerne la participation des chefs militaires aux déportations des ouvriers, la question des ôtages qui ont

H0649-0106

été fusillés doit rester en dehors du cadre de la présente procédure, car les commandants militaires des territoires occupés -pour autant qu'ils aient réellement ordonné de fusiller des otages- ne figurent pas parmi les personnes que je représente.

Si, en raison du temps limité dont je dispose, j'arrête ici mon exposé relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, il y a néanmoins une chose qui a été très nettement démontrée :

Les Chefs militaires n'ont pas agi en exécution de plans quelconques ayant eu pour but de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Bien plutôt, ils ont conduit la guerre en soldats honnêtes d'une façon chevaleresque et ils ont su empêcher l'exécution pratique de tous les ordres de Hitler qui ne correspondaient pas à leur propre façon de voir.

Il peut paraître surprenant peut-être que dans toutes mes explications je me sois occupé uniquement des commandants en Chef au front de l'armée de terre et avec la conduite de la guerre sur terre, mais non pas des généraux de l'armée de l'air et des amiraux de la marine, bien que ces derniers soient pourtant réputés faire partie également du prétendu "Groupe". Je ne puis défendre que ce qui est attaqué. Or, aucune des affirmations de l'accusation sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui ont été commis, ne concerne les Commandants en chef de la marine ou de la Luftwaffe. L'unique reproche qui soit fait à la marine de guerre, à savoir celui qui concerne les ordres qui ont été donnés pour la guerre sous-marine, s'adresse uniquement aux deux amiraux de la flotte, qui ont du reste endossé toute la responsabilité des concernant, tandis que les Commandants en chef de la marine dans les services d'opérations n'y avaient absolument rien à voir.

FG 12
27/8/46
16h.17h.

H0649-0107

En ce qui concerne les Commandants en Chef de la Luftwaffe, on ne leur apas adressé le moindre reproche. Si 17 amiraux et 15 généraux de l'armée de l'air ont été comptés parmi le prétendu "Groupe" uniquement à cause de leur situation, alors que l'accusation ne les charge même pas des reproches faits au "Groupe", ce fait constitue la meilleure preuve contre la thèse de l'existence de ce "Groupe" et il rend inutile toute défense particulière des amifaux et des généraux de l'armée de l'air.

Le dernier reproche de l'accusation selon lequel les chefs militaires porteraient une co-responsabilité du fait qu'ils auraient toléré, dans la pratique, les plans et les actes d'Hitler au lieu de s'y opposer, nous ramène à ce qui constitue proprement le problème central de l'ensemble du procès contre les soldats : <u>le Problème du devoir d'obéissance.</u>

On a discuté à plusieurs reprises sur le fait que l'ordre du Fuehrer n'était pas seulement un ordre militaire, mais avait en outre une valeur législative.

Les chefs militaires ne devaient-ils pas alors simplement obéir à la loi ? Si le devoir d'obéissance tombe à l'égard d'un acte qui a pour but un crime, la raison en est que l'ordre exige un acte dirigé contre la puissance de l'Etat. Mais peut-on considérer qu'il y a crime quand l'ordre exige une action qui ne va pas à l'encontre de la puissance de l'Etat mais qu'il est justement exigé par elle? Et, même si l'on répond à cette question affirmativement quel citoyen dans le monde pourrait alors reconnaitre la

H0649-0108

nature criminelle de son action ?

Il ne suffit pas , pour l'établissement d'une faute, que l'accusation que l'accusation énonce ce que les accusés n'auraient pas du faire, mais elle devrait plutot exposer en même temps ce qu'ils auraient pu et du faire. Car toute interdiction légale doit comporter en elle-même un ordre. Si l'on suppose maintenant qu'en dépit et à côté de la souveraineté des différents Etats, souveraineté fondée que le droit international et la loi morale, il existait pour les généraux une obligation légale d'agir même contre la loi de leur propre Etat, cette obligation ne pourrait cependant être affirmée que si cette action offrait une chance de succès. Car enfin, se faire pendre simplement pous se dérober à ses devoirs, trahir son pays sans espoir de changer les choses, c'est ce qu'aucune morale ne pourrait exiger. Personne n'est obligé en fin de compte de devenir un martyr !

Quelles possibilités de résistance active ou passive l'ordre ou la loi offraient-elles d'ailleurs aux généraux accusés ? Quelles étaient les chances de succès ? Le simple refus de plans ou d'ordres contraires au droit, refus par contradiction, mise en garde, doutes communiqués, était il est vrai possible, mais il restait sans aucun succès dans la pratique. Et bien souvent il était fait échec à cette possibilité du seul fait que les généraux n'étaient pas mis au courant de nombre de choses auxquelles ils eut fallu s'opposer. Dans le combat politico-idéologique, les méthodes furent si soigneusement cachées aux généraux qu'ils n'ont jamais rien appris des exécutions en masse, et n'auraient pu à

H0649-0109

plus forte raison les empecher. Dans le secteur militaire de la conduite de la guerre, les collaborateurs les plus intimes de Hitler ont pu être entendus en ce qui concerne le "comment" de l'exécution militaire, mais jamais quant à la décision elle-même. Ses chefs militaires accusés ici n'en apprenaient quelque chose pour la plupart, qu'au moment où il leur fallait exécuter militairement et en tant que soldats les décisions définitives. Ils soulevaient des objections dans la mesure du possible. Le commandant en chef de l'Armée, Freiherr von Fritsch, mit en garde contre l'occupation de la Rhénanie, contre une politique qui pourrait conduire à une guerre sur deux fronts, contre l'armement, et il fut déplacé. Le chef d'Etat-major général Beck donna des avertissements politiques et il fut congédié. Le Generaloberst Adam se prononça également contre la politique adoptée et il fut renvoyé. L' OKH prit position contre l'offensive à l'Ouest et les violations de neutralité et il fut écarté. Le Commandant en chef de l'armée intervient contre les empiètements occasionnels en Pologne, ce qui entraina l'exclusion des services militaires de l'administration des territoires occupés.

Avertissements, doutes ou scrupules, objections techniques, n'avaient jamais aucun effet et ne servaient la plupart du temps qu'à confirmer Hitler dans ses intentions et à le faire s'obstiner à les transformer en réalité. Si les démarches des chefs supremes restaient elles-mêmes sans succès, qu'eussent pu faire dans ce domaine les chefs subaltemes qui sont également visés par l'accusation ?

FG 15
27/8/46
16h. 17H.

H0649-0110

Un politicien démocrate dira qu'ils auraient du se retirer. C'est ce que peut faire un ministre parlementaire dans un pays démocratique. Un officier allemand ne le pouvait pas ! Il était lié par le serment qu'il avait preté au drapeau qui représentait pour le vieil officier, encore plus que pour tout autre, le devoir suprême.

Le général allemand ne pouvait que demander l'autorisation de prendre sa retraite. Le succès de cette demande ne dépendait pas de lui. De plus, en temps de guerre, Hitler interdisait toute requête de ce genre et assimilait une démission presqu'à la désertion.

Une demande collective de démission -pratiquement déjà inexécutable- aurait été considérée comme une mutinerie et n'aurait eu comme résultat que de donner la direction à des éléments dévoués au régime, sans jamais impressionner Hitler au point de lui faire changer sa politique, ses ordres ou ses méthodes. Les essais effectifs de démission de certains Feldmaréchaux et particulièrement celle du Commandant en Chef de l'Armée en novembre 1939, amenèrent un refus net. Le congé donné par la suite le fut sur une décision propre de Hitler. Malgré cela, la démission des commandants en chef du front aurait été un devoir naturel et aurait du être obtenue par tous les moyens si ces chefs avaient été mis une fois devant des tâches, dans lesquelles -suivant leur conception- l'honneur du peuple allemand aurait été en jeu. Mais c'est justement de ces tâches -parmi lesquelles je compte les exterminations massives et les atrocités commises dans les camps de concentration- que les généraux n'ont pas été chargés et ce sont

H0649-0111

justement ces choses là que l'on tenait soigneusement secrètes

La désobéissance ouverte aurait-elle été plus facilement possible et aurait-elle offert plus de chances de succès?

A ce sujet, le Procureur général américain dit dans son rapport au Président des U.S.A. :

"Si un soldat appelé par suite de ses obligations militaires est affecté à un peloton d'exécution, il ne peut être tenu responsable de la validité juridique des jugements qu'il exécute. Mais là où un homme -par suite de son rang ou par suite de l'extensibilité des ordres qui lui ont été donnés- peut agir selon son propre jugement, le cas se posera probablement tout autrement".

Les généraux ne partagent pas ce point de vue. Au contraire, la désobéissance du simple soldat sera facilement éliminée dans ses effets par la punition, mais la désobéissance d'un haut chef militaire ébranle le corps tout entier de l'armée ou même de l'Etat auquel il appartient. S'il y a quelque chose dans le monde qui est indivisible, c'est bien l'obéissance militaire !

Personne n'a mieux décrit le sens et le caractère du devoir militaire de l'obéissance que le Feldmarschal anglais Lord Montgomery. Il dit dans son discours du 26 juillet 1946 à Portsmouth :

> "Au service de la nation, l'armée est au-dessus de la politique et il faut que cela reste ainsi. Son dévouement est au service de l'Etat, et il n'appartient pas au soldat de modifier son dévouement à cause de son opinion politique. Il doit être clair que l'armée n'est pas un rassemblement d'individus, mais une arme combattante, formée par la discipline et contrôlée par les chefs. L'essence de la démocratie est la liberté, l'essence de l'armée c'est la discipline ! L'armée abandonnerait la nation à elle même si elle n'était pas habituée à obéir aux ordres."

EG 17.
27.8.1946
16 H. 17 H.

H0649-0112

Le difficile problème d'obtenir l'obéissance stricte aux ordres donnés ne peut être résolu dans une ère démocratique que si l'on se pénètre de 3 principes :

1. La Nation est quelque chose de grand.
2. L'armée est l'arme nécessaire à la Nation.
3. Il est du devoir du soldat d'obéir sans en demander la cause à tous lesordres que lui donne l'armée, c'est-à-dire la Nation.

Et les généraux allemands... ils auraient, à en croire l'accusation, dû non seulement questionner, alors qu'ils obéissaient au Chef Suprême, et à la Nation, mais encore se révolter ouvertement ?

Celui qui voudrait équitablement répondre à cette quesion, aurait lui-même dû être une fois commandant d'une armée en guerre, et surtout dans des conditions particulièrement difficiles au front. Car il y a une grande différence entre celui qui, comme commandant d'un front qui se bat durement, porte la responsabilité de la vie ou de la mort de centaines de milliers de soldats, et un officier qui ne porte pas la responsabilité d'un front, ou qui ne porte cette responsabilité que dans un secteur calme.

Si, malgré tout, les chefs militaires n'ont jamais cessé de lutter pour leurs conceptions militaires et s'ils ont agi d'après elles, dans la mesure du possible, cela n'a eu d'autre succès que celui d'être à la fin de la guerre, complètement éliminés. Un bref regard sur le sort des chefs militaires le prouve :

Sur 17 Feldmaréchaux qui servaient dans l'armée de terre, 10 ont été relevés de leur commandement au cours de la guerre,

3 perdirent la vie en relation avec les événements du 20 juillet 1944 :

2 tombèrent au champ d'honneur ;

1 fut fait prisonnier.

Un seul resta en service jusqu'à la fin de la guerre sans a-

H0649-0113

voir encouru de sanctions.

Sur 36 Généraloberst,

26 furent éloignés de leur poste, parmi eux 3 furent exécutés en relation avec les événements du 20 juillet 1944 et 2 furent mis à la retraite comme sanction,

7 tombèrent au champ d'honneur et

3 seulement restèrent en service jusqu'à la fin de la guerre sans sanctions.

Les officiers disqualifiés étaient des chefs hautement compétents et qui avaient fait leurs preuves au front.

Je résume :

1º La désobéissance militaire est et reste une violation du devoir, digne de la mort en temps de guerre.

2º Il n'existe pour aucun soldat du monde un devoir de désobéissance aussi longtemps qu'il y aura des Etats à souveraineté propre.

3º Durant la dictature de Hitler, la désobéissance ouverte n'aurait amené que l'anéantissement des subordonnés mais n'aurait jamais entrainé l'annulation des ordres donnés.

4º Aucun corps n'a sacrifié autant de victimes des plus hautes sphères à ses conceptions contraires aux méthodes de Hitler que celui des officiers accusés ici.

Etant donné l'impossibilité ou l'inefficacité de tout moyen passif, il ne resterait que la voie de la force, de la révolution et du coup d'Etat. Celui qui envisageait de suivre une telle voie, devait avoir pleinement conscience du fait qu'il ne pouvait conduire qu'à la mise à l'ombre de Hitler et des personnalités dirigeantes du Parti et pour préciser, de façon telle que ces hommes fussent exterminés. Il y avait donc à la base de tout coup d'Etat la nécessité inéluctable d'éliminer Hitler et les personnalités dirigeantes du Parti. Pour un soldat, cela signifiait assassinat et parjure. Même

H0649-0114

si l'on prétend que les généraux auraient du sacrifier leur honneur personnel et militaire à une morale unvierselle supérieure, où auraient-ils pu trouver une raison légitime d'accomplir un tel fait contre la volonté du peuple, et quand ce fait aurait-il pu être exécuté avec une chance de succès et pour le bien du peuple ? Après l'incorporation du Protectorat, Hitler était au comble de ses succès et passait aux yeux du peuple allemand pour le plus grand des Allemands. Lorsque Churchill disait de lui le 4 octobre 1938 :

"Notre gouvernement doit avoir au moins une parcelle de l'esprit de ce caporal allemand qui, alors que tout autour de lui était tombé dans les décombres, que l'Allemagne paraissait sombrer dans le chaos pour tout l'avenir, n'a pas hésité à s'avancer contre la puissante ligne de bataille des nations victorieuses".

Ces mots ne prouvent-ils pas suffisamment qu'une tempête du peuple allemand aurait balayé les généraux qui s'en seraient pris à Hitler ? Les généraux auraient-ils voulu écarter Hitler à un moment où une solution pacifique était encore possible avec la Pologne, alors que le peuple allemand ne pouvait pas prévoir que la guerre viendrait effectivement, ni quelles formes elle prendrait - comme cela est clair aujourd'hui aux yeux de tous ?

Puis la guerre est venue et elle a enchainé d'une manière décisive les chefs militaires. Toute insurrection en temps de guerre aurait signifié la catastrophe pour le Reich. Aussi longtemps que les victoires ont duré, toute chance de succès d'un coup d'Etat aurait manqué de toutes les façons. Mais lorsqu'il est devenu clair après Stalingrad que le combat devait dorénavant être conduit uniquement pour défendre l'existence du peuple allemand, les chefs militaires n'avaient encore moins un droit moral quelconque de provoquer l'effondrement du front et de l'arrière par un coup d'Etat; De grandes parties du peuple allemand croyaient encore à ce moment à Hitler. Les chefs militaires n'auraient-ils pas été rendus responsables de tout ce qui est ressenti aujourd'hui si péni-

H0649-0115

blement par le peuple allemand comme une conséquence de la capitulation ? Peut-on considérer au cours d'une guerre mettant en jeu la vie et la mort du peuple que le coup d'Etat, la parjure et l'assassinat constituent réellement le devoir de conscience d'un soldat ? Comme l'a dit le Feld marechal von Runstedt à la barre des témoins :

"Cela n'aurait rien changé pour le peuple allemand. Mais mon nom serait entré dans l'Histoire comme celui du plus grand des traîtres".

Ce qui démontre combien toute tentative de cette nature était condamnée à l'échec c'est l'insuccès de l'attentat du 20 juillet 1944. Même la préparation de cet attentat durant des années, la participation d'hommes provenant de tous les milieux, n'ont pas conduit à un succès. Comment les 129 officiers accusés auraient-ils donc pu perpétrer un coup d'Etat avec succès ?

Certes, s'ils étaient le groupe cohérent que l'accusation voudrait voir si volontiers en eux, un plan commun de renversement du régime par la force aurait peut-être pu être envisagé. Mais comme ils ne constituaient pas une organisation cohérente, comme ils n'étaient pas des hommes politiques mais "uniquement" des soldats, ils ne pouvaient rien faire par eux mêmes pour amener un changement dansla situation, ils ne pouvaient, malgré leur connaissance de la situation militaire, qu'obéir jusqu'à la fin.

Les chefs militaires allemands se trouvaientpris entre le droit en tant qu'hommes et le devoir en tant que soldats.

Comme citoyens ils auraient pu revendiquer pour eux le droit de refuser de servir un chef et un système qui, plus la guerre se prolongeait, se montraient d'autant plus néfastes. Ils se seraient ainsi soustraits à leur responsabilité personnelle, ils auraient, comme le dit le procureur, "sauvé leur peau". Peut-être ne seraient-ils pas maintenant devant ce Tribunal. Mais par cette décision ils auraient en même temps laissé dans la difficulté leurs soldats qui avaient confiance en eux et dont ils se sentaient

H0649-0116

responsables. Ils ne leur restait donc comme soldats que le devoir de combattre. Ce "devoir" aurait pu aussi consister, dans un sens supérieur, à renverser le système. Mais en temps de guerre cela n'aurait pratiquement rien signifié d'autre que de provoquer la défaite.

Pas un soldat ne pouvait prendre sur lui de le faire. On ne demande pas durant des années à des soldats de sacrifier leur vie pour ensuite jeter bas les armes soi-même et entrer dans l'histoire comme traître à son peuple.

C'est ainsi qu'il ne restait aux chefs militaires allemands que le devoir de combattre jusqu'au bout contre l'ennemi. Placés devant un dilemne tragique entre le droit personnel et le devoir militaire, ils se sont décidés pour le devoir et il ont agi ainsi dans le sens de la morale du soldat.

Quels moyens leur estaient encore d'écarter d'eux et de leurs soldats les actions crimilnelles ?

Il n'y avait qu'une seule possibilité, celle de tourner les odres criminels, de les éluder ou de lestransformer par des ordres complémentaires, de façon telle que le résultat correspondit au sentiment du droit et dela bienséance des soldats. Cela, ils l'ont fait jusqu'à la limite extrême du possible, pour conduire la guerre militaire, dont ils étaient chargés, conformément aux exigences du droit international et de l'humanité. Si, à côté de cela la guerre politique et idéologique a été menée avec des méthodes qui ont amené aujourd'hui le mépris du monde sur le peuple allemand, les généraux allemands en leur totalité n'ont pris aucune part à cette partie de la guerre.

FG 92
27.8.1946
16 H. 17 H.

H0649-0117

Je suis arrivé maintenant à la fin de mon exposé.

Je crois avoir prouvé que :

I. Les 129 chefs militaires que l'accusation veut attjendre, n'ont en aucun cas été une "organisation" ou un "groupe" et encore moins une volonté unique pour l'accomplissement d'actes criminels. Ces hommes ne sont pas une bande de criminels!

2. Lorsqu'on comprend tous les officiers dans une même catégorie appelée "Etat-Major Général et Haut Commandement de la Wehrmacht", comme le fait l'accusation, on procède à une classification toute arbitraire de chefs de services différents, ayant fait partie à des époques tout à fait différentes de branches de la Wehrmacht foncièrement différentes - choisie sans aucune justification intérieure et sans nécessité légale, cette classification ne peut servir qu'à diffamer l'organisation d'un Etat-Major ~~Général~~ Général que beaucoup d'Etats ont pris comme modèle - quel slogan pour le presse mondiale : l'Etat-Major allemand, une organisation de criminels!

Je crois avoir prouvé, en outre, que :

Les chefs militaires dans l'Etat d'Hitler n'ont même pas eu la possibilité de participer à un plan politique, à une conspiration politique en vue d'une guerre d'agression, et à plus forte raison, d'y participer activement.

Ils ont toujours mis en garde et ont toujours prononcé des avertissements, mais ils ont été débordés par la direction politique elle-même.

Je crois avoir enfin prouvé que :

Après le déclenchement de la guerre, les chefs militaires ont résisté passivement aux méthodes de Hitler qui méprisaient les lois de la guerre et de l'humanité. Ils ont ainsi empêché, dans la mesuredu possible, les crimes contre les lois de la guerre et

H0649-0118

[illegible] l'humanité et défendu le christianisme en soldats.

Si quelques-uns parmi lesintéressés ont manqué à leur devoir, ils sauront répondre de leur faute. L'ensemble n'est pas responsable des crimes commis. Au contraire : ce milieu était encore un des remparts de la pensée et de l'action correcte, humaine et chrétienne ; on y cultivait encore l'idée de véritable humanité et de christianisme. Seul, celui qui a vu de près la situation extrêement difficile dans laquelle se trouvait chacun de ces hommes, peut rendre justice à leur attitude. Ils étaient obligés de mener seuls leur lutte intérieure et ne pouvaient dans leur détresse et leurs scrupules, chercher appui auprès des députés d'un parlement, des directeurs d'une presse libre ou auprès d'hommes influents quelconques de la vie publique comme pouvaient le faire par exemple les chefs militaires chez l'adversaire.

Ce sont justement ces hommes-là qui étaient ridiculisés et détestés, on les considérait ouvertement et encore plus intérieurement, comme des "généraux réactionnaires", comme "des chevaliers poussiéreux ayant de l'honneur une conception moyenageuse".

Ce n'est pas le "grand Hitler", mais eux qui étaient responsables de tout échec militaire, ils étaient les traîtres et les saboteurs ayant causé tout le malheur. Sans eux, Hitler aurait gagné sa guerre !

Le haine profonde des assassins de l'entourage de Himmler les poursuit jusque dans cette salle et cherche à les entrainer dans l'abîme avec eux par des mensonges et des déformations. Et l'accusateur ne voit pas, qu'en défendant la thèse selon Hitler a été entrainé de plus en plus par les instigateurs et les conseillers, les Généraux étant en définitive responsables de tout, il contribue à faire renaître éventuellement l'auréole d'Hitler et à le faire passer un jour non pas pour un criminel politique et un hommeplusieurs millions de fois assassin, mais pour un héros tragique que ses éminences grises ont précipité dans l'abîme. L'accusateur veut-il

H0649-0119

vraiment provoquer ainsi le jugement de l'histoire ?

L'histoire a sa propre façon de porter son jugement. La manière sommaire dont il faut juger ici est pour ainsi dire unique dans l'histoire mondiale. Il n'y a en somme qu'un seul exemple de ce genre qui doit mettre en garde et servir de leçon en même temps. Le 16 février 1568 une décision du Saint Siège condamna à mort comme hérétiques tous les habitants des Pays-Bas, à l'exception de quelques rares personnes désignées par leur nom. Le duc d'Albe - obéissant aveuglément et fanatiquement à son royal maître - reçut l'ordre d'exécuter ce verdict collectif. On connait le jugement porté par l'Histoire sur cette première manifestation de l'idée de faute collective...!

L'Histoire prononcera aussi son propre jugement sur les chefs militaires dont il est question ici, et les généraux allemands croient pouvoir affronter ce jugement - or, il s'agit aujourd'hui du jugement de ce Tribunal militaire international! Puisse la Cour ne pas oublier que ces hommes, lorsqu'ils prirent les décisions dont on les rend responsables aujourd'hui, n'avaient pas de ce qui se passait - du déroulement des choses et de leurs vrais motifs - la connaissance qu'ils en ont aujourd'hui.

Ces hommes ne craignent pas pour leur vie mais pour la justice! Puisse, comme je l'ai dit en commençant, être prononcé ici à Nuremberg à leur égard un jugement que les passions de la vie quotidienne n'effleureront pas et qui loin du désir aveugle de la vengeance et des représailles, pur et sincère, inspiré du sentiment de l'éternité et d'un meilleur avenir de l'humanité, ne soit seulement que l'expression de la J U S T I C E !